Série 5. FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX N° 20

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

DE L'INFLUENCE

EXERCÉE SUR L'ÉTAT MENTAL

PAR L'APPROCHE DE LA MORT

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

Présentée et soutenue le 2 Mai 1882

PAR

M. Albert SALIVAS

DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR A LA FACULTÉ LIBRE DE DROIT DE TOULOUSE

Né à Toulouse, le 23 octobre 1846

Examinateurs de la Thèse : MM. MORACHE, Président.
ORÉ, Professeur.
SOLLES, POINSOT, Agrégés.

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical.

TOULOUSE
IMPRIMERIE VIALELLE & Cie RUE TRIPIÈRE, 9
1883

Série 5. FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX N° 20

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

DE L'INFLUENCE

EXERCÉE SUR L'ÉTAT MENTAL

PAR L'APPROCHE DE LA MORT

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

Présentée et soutenue le 2 Mai 1883

PAR

M. Albert SALIVAS

DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR A LA FACULTÉ LIBRE DE DROIT DE TOULOUSE

Né à Toulouse, le 23 octobre 1846

Examinateurs de la Thèse : MM. MORACHE, Président.
ORÉ, Professeur.
SOLLES, POINSOT, Agrégés.

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical.

TOULOUSE
IMPRIMERIE VIALELLE & Cie RUE TRIPIÈRE, 9
1883

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

M. DENUCÉ . . . . . Doyen

PROFESSEURS :

Anatomie	MM.	BOUCHARD.
Physiologie		ORÉ.
Physique		MERGET.
Chimie		MICÉ.
Histoire naturelle		GUILLAUD.
Pathologie générale		VERGELY.
Pathologie interne		DUPUY.
Pathologie externe		AZAM.
Anatomie pathologique		COYNE.
Histologie et anatomie générale		VIAULT.
Médecine opératoire		MASSE.
Pharmacie		FIGUIER.
Thérapeutique		De FLEURY.
Hygiène		LAYET.
Médecine légale		MORACHE.
Médecine expérimentale		JOLYET.
Matière médicale		PERRENS.
Clinique médicale		PITRES. PICOT.
Clinique chirurgicale		DENUCÉ. LANELONGUE
Clinique obstétricale		MOUSSOUS.
Clinique ophthalmologique		BADAL.

AGRÉGÉS EN EXERCICE

MM. ARNOZAN	MM. BOURSIER	MM. POINSOT
RONDOT	LEFOUR	TESTUT
LANDE	DUDON	CARLES
SOLLES	DEMONS	PÉRIER
ARMAINGAUD	GERVAIS KOYSIEWICZ	BLAREZ

MAITRES DE CONFÉRENCES

Physique	MM. BERGONIÉ	Histoire naturelle	MM. PÉRIER.
Chimie	CARLES	Accouchements	LEFOUR.

CLINIQUES ANNEXES

Clinique médicale des enfants	MM.	NÉGRIÉ.
Clinique chirurgicale des enfants		BITOT.
Maladies vénériennes		VENOT.
Maladies mentales		TAGUET.

Le Secrétaire de la Faculté, F. LAMBERT DES CILLEULS.

La Faculté a arrêté que les opinions émises dans les thèses qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs ; elle n'entend leur donner ni approbation ni improbation.

A M. LE Dr G. MORACHE

MÉDECIN PRINCIPAL DE Ire CLASSE
PROFESSEUR DE MÉDECINE LÉGALE A LA FACULTÉ DE BORDEAUX
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
CHEVALIER DES ORDRES DE SAINTE-ANNE DE RUSSIE
D'ISABELLE LA CATHOLIQUE ET DE SAINT-GRÉGOIRE LE GRAND

Hommage de reconnaissance.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549617_0060

PRÉFACE

Pour faire valablement un acte juridique quelconque, il faut comprendre le caractère et les effets de cet acte et y donner un consentement libre. Or, des divers actes juridiques possibles, il y en a bon nombre qui n'ont lieu souvent qu'à l'approche de la mort. Il s'agit le plus habituellement d'un testament ou d'une donation, quelquefois d'un mariage, d'une reconnaissance d'enfant naturel, d'une adoption, d'un témoignage, d'un aveu.

De même, dans un autre ordre d'idées, quoique ceci soit beaucoup plus rare, un fait imputable, faute ou délit, peut avoir été commis par une personne à l'approche de la mort, et celui-là seul encore qui peut discerner et avoir une volonté libre est responsable de son délit ou de sa faute.

Comme on le voit, il y aura, dans bien des circonstances, un intérêt des plus graves à rechercher, un acte étant donné, quelle a été l'influence de l'approche de la mort sur l'état mental de son auteur, et, par suite, quelle est sa valeur juridique ou son imputabilité.

C'est l'étude de cette question qui fera l'objet de notre travail. De savants docteurs, Tardieu (1), Tourdes (2) et surtout M. Le-

(1) *Etude médico-légale sur la Folie*, Paris, 1872, p. 126-129 ; *Dictionnaire Jaccoud, V° Folie*, t. 15, p. 282.

(2) *Dictionnaire Dechambre, V° Mort*, 2e série, t. IX, p. 638-640.

grand du Saulle (1), ont déjà tracé en partie la voie que nous nous proposons de parcourir; nous les prendrons naturellement pour guides. Peut-être les lecteurs n'en trouveront-ils pas moins que nous n'avons pas assez médité le conseil du satirique latin :

Sumite materiam vestris qui scribitis æquam
Viribus, et versate diu quid ferre recusent,
Quid valeant humeri.

Mais nous comptons beaucoup sur leur indulgence et nous avons la ferme conviction que notre espoir ne sera pas déçu.

(1) *La Folie devant les Tribunaux*, Paris, 1864, p. 125-137 ; *Le Concours médical*, n° du 5 juin 1880.

CHAPITRE PREMIER

De l'état mental à l'approche de la mort.

L'examen de l'état mental d'une personne offre à considérer trois ordres de faits également importants : 1° les troubles des facultés intellectuelles ; 2° la perversion des facultés affectives et des instincts ; 3° l'altération des facultés sensoriales.

Tout trouble des facultés intellectuelles porte le nom de délire. Le délire est nécessairement la manifestation d'un état morbide, dynamique ou organique du cerveau. On appelle plus particulièrement délire non vésanique (délire fébrile et délire nerveux), celui qui n'est qu'un symptôme ou une complication d'une affection quelconque de l'économie, tandis qu'on désigne par l'expression de délire vésanique ou folie, une individualité pathologique, une maladie propre (1).

Ces notions générales rappelées, entrons dans les détails.

M. Legrand du Saulle divise en trois classes les différents genres de maladies dont la mort peut être la terminaison.

La première embrasse les nombreuses affections dans lesquelles le délire n'apparaît à peu près jamais, même à l'approche de la mort.

La deuxième renferme les états pathologiques qui n'intéressent que secondairement le cerveau, et dans lesquels le malade a, en quelque sorte, un pied dans le camp du délire et l'autre dans celui de la raison.

Quant à la troisième, elle se compose de toutes les lésions cérébrales, et l'on sait que ces lésions s'accompagnent presque inévitablement de la perte de l'intelligence (2).

(1) Ach. Foville fils, *Dictionnaire Jaccoud*, v° *Délire*, t. XI.

(2) *La Folie devant les Tribunaux*, p. 125 et 126 ; *Le Concours médical*, n° du 5 juin 1880.

Nous modifierons un peu la division précédente. Une législation spéciale existant pour les aliénés, et notre étude étant faite uniquement au point de vue médico-légal, nous séparerons d'abord soigneusement les maladies ordinaires des maladies mentales ; puis, reprenant, en ce qui concerne les maladies ordinaires, la classification de M. Legrand du Saulle, nous répartirons ces maladies en trois groupes. Dans le premier, nous ferons rentrer les affections qui ne présentent presque jamais de délire ; dans le deuxième, nous rangerons les états pathologiques extra-cérébraux qui offrent fréquemment du délire non vésanique ; dans le troisième enfin, nous comprendrons les lésions cérébrales dont ce délire est un des caractères à peu près constants.

I

MALADIES ORDINAIRES

Premier groupe. — Le composent principalement la phthisie, les affections cardiaques et hépatiques, le cancer de l'estomac ou de l'intestin, les hémorrhagies, la plupart des lésions chroniques, la péricardite, la pleurésie, la péritonite, le rhumatisme articulaire aigu, à l'exception du rhumatisme cérébral, et les affections chirurgicales, sauf celles accompagnées de délire nerveux.

Dans ces maladies la mort arrivant normalement par les poumons ou par le cœur, l'intelligence est souvent conservée jusqu'au dernier moment, et elle peut même présenter alors une netteté, une perspicacité et une pénétration remarquables.

On voit des mourants réunir, quelques heures avant la mort, leurs parents et leurs amis, avoir avec eux une entrevue solennelle dans laquelle ils dictent leurs suprêmes volontés, donnent d'excellents conseils et parlent de l'avenir en prophètes. Cette dernière faculté était bien connue des anciens, pour lesquels elle constituait l'état à demi-céleste des mourants, l'*exstasis* ou *morientium vaticinatio*. Au dire même de Huarte, elle fut l'un des plus grands arguments qui aient obligé Cicéron à croire à une autre

vie (1). Néanmoins elle n'a rien de surnaturel. Il suffit, pour l'expliquer, de lui appliquer, en les modifiant un peu, les paroles de Saint-Paul : *Futura, per ea quæ facta sunt intellecta, sæpe conspiciuntur* (2).

Plus d'un médecin, suivant Tourdes, a montré, à l'approche de la mort, une grande fermeté de caractère avec une admirable prévoyance du pronostic, annonçant à heure fixe l'instant fatal (3). Le fait est parfaitement vrai, et Trousseau en est un exemple éclatant. L'éminent professeur fut emporté par un cancer de l'estomac dont il avait lui-même précisé très exactement l'issue. Trois jours avant de mourir, il fit son testament, et se rendit à l'administration des pompes funèbres pour commander ses funérailles; ensuite il alla choisir au cimetière du Père-Lachaise le terrain où il devait reposer. Une fois ces mesures prises, il rentra chez lui, se coucha et attendit froidement la mort (4).

« Il m'a été permis, dit à son tour M. Legrand du Saulle, de visiter un maître illustre sur son lit de mort. Je vais faire ma prière, s'écria-t-il tout d'un coup, et aussitôt il fit sa prière, non pas une prière vulgaire, mais une sorte de profession de foi philosophique et scientifique dans un langage brillant et avec des images séduisantes.

» Zimmermann a cité des enfants qui, sur la fin de leur dernière maladie, avaient donné tout à coup les preuves d'une intelligence presque supérieure, et le docteur Poinsot en a observé un cas bien curieux. Un petit enfant de sept ans, quelques minutes avant d'expirer, fit approcher de son lit tous ses parents, et cela par ordre hiérarchique, leur parla avec élévation et tendresse, et, après des adieux déchirants, put disposer encore d'un instant pour témoigner à son médecin la plus sympathique gratitude, pour les soins qu'il lui avait prodigués (5). »

On est allé jusqu'à prétendre que la voix avait, dans les circonstances que nous venons de signaler, un timbre particulier, musi-

(1) Moreau, de Tours, *Psychologie morbide*, Paris, 1859, p. 440.

(2) *Ad romanos*, chap. Ier, § 2.

(3) *Dictionnaire Dechambre, loc. cit.*

(4) *Dictionnaire Larousse.*

(5) *La Folie devant les Tribunaux*, p. 129; *Le Concours médical, loc. cit.* Comp. Zimmermann, *De l'expérience*, chap. IV.

cal; on l'a comparée au chant du cygne (1). Pure exagération sans doute de l'impression profonde produite par ces scènes émouvantes sur l'esprit de ceux qui y avaient assisté.

Beaucoup de malades meurent résignés; certains ne se sentent même pas mourir, et c'est pleins d'illusions qu'ils s'endorment de leur dernier sommeil. Qui ne sait, par exemple, que les phthisiques, acariâtres et désespérés pendant leur vie, redeviennent égaux d'humeur, calmes et confiants au moment de leur mort. Sur le bord de la tombe, ils montrent de la gaieté et font mille projets d'avenir, tant ils sont loin de se douter que leur existence touche à sa fin.

Ce n'est pas tout. D'après Virey, Cicéron et Sénèque croyaient que la mort a bien sa volupté, et Barthez, Darwin, Cabanis et Cirillo ne pensaient pas autrement; pour eux, le passage de cette vie dans l'autre devrait être empreint d'une délicieuse poésie (2). Et de fait, dans certains cas, cela paraît possible. Ainsi, presque au moment de rendre le dernier soupir, l'empereur Adrien improvise ces vers charmants :

Animula vagula, blandula,
Hospes comesque corporis,
Quæ nunc abibis in loca ?
Pallidula, rigida, nudula.
Nec, ut soles dabis jocos (3) ;

Ronsard en compose de fort jolis pour une femme aimée (4), et Alfieri récite avec enthousiasme un passage d'Hésiode qu'il n'avait lu qu'une fois (5).

« Un poëte, rapporte le Dr Lauvergne, rêvait jour et nuit, d'un chant nouveau d'une *Messiade*, et selon ses révélations soudaines, il élargissait encore davantage le cadre magnifique de

(1) Alberti, *Dissertatio de morientium cyneo cantu*, Bibliothèque de l'Ecole de médecine de Paris.

(2) *De la Physiologie dans ses rapports avec la Philosophie*, p. 308.

(3) Spartien, *Vie d'Adrien*. Comp. Cantu, Histoire universelle, 3e édit. paris., t. V, p. 196, et Moreau, de Tours, *Psychologie morbide*, p. 433.

(4) Moreau, de Tours, *Psychologie morbide*, *loc. cit.*

(5) Moreau, de Tours, *Psychologie morbide*, *loc. cit.*

Klopstock. La moderne *Messiade*, conçue dans le délire de l'agonie, devait embrasser l'humanité à son berceau, et l'Homme-Dieu devait être la grande figure de la fin, celle dont les spectateurs d'un sublime drame attendent avec anxiété la manière de mourir. Tous les matins notre pauvre poëte nous racontait les additions ou les retranchements faits à l'œuvre tant chérie qui calmait ses douleurs et l'enlevait, des heures entières, sur les ailes de l'espérance. Il s'éteignit comme un ange au coucher du soleil un jour où, d'une voix sonore, et avec une lucidité phénoménale, il se mit à nous faire parcourir l'élément hébreu, grec et romain comme renfermant le germe des vérités infaillibles du christianisme.

« J'ai connu également un jeune virtuose phthisique dont la longue agonie nous donna le spectacle singulier d'un cerveau malade qui éprouve les accès d'une fièvre qu'on pourrait appeler musicale.

« Le phénomène commençait à opérer vers le déclin du jour. M*** chantait d'abord tous les airs que sa mémoire pouvait lui rappeler; quelquefois, il les chargeait de points d'orgue et de fioritures. Lorsqu'il avait trouvé un effet plus harmonieux que celui de son thème, il y revenait souvent, s'y complaisait, et paraissait alors, en s'écoutant lui-même, tout entier livré à une sorte d'extase.

« Il avait dit qu'il mourrait un samedi au soir, afin de voir du haut des cieux le lever du soleil par un beau jour de dimanche. Le samedi, à neuf heures du matin, après avoir embrassé le confesseur qui venait de l'administrer, il fit tirer ses rideaux et pria sa garde de ne point le tourmenter en le forçant de boire, et surtout d'avaler de vilaines drogues qui l'empêchaient de *s'endormir* quelques jours plus tôt. A trois heures du soir, notre malade commença à psalmodier quelques airs que nous savions appartenir à Hœndel et en particulier la cantate de la *Chute des anges*. Vers cinq heures, sa voix, naguère frêle et tremblante, prit un timbre sévère et majestueux. C'est alors que comme inspiré par son ange gardien, il composa — c'est le mot — un *Stabat-Mater*, où respirait la grande et sublime tristesse de la mère du Christ. J'ai entendu, depuis ce moment, des hymnes remarquables nommées par leurs auteurs des *Stabat*, mais j'avoue que nulle de ces compositions, chefs-d'œuvre des *maestro* de l'Italie, n'a vibré dans mon âme comme celle de mon inspiré du ciel étendu sur son lit de mort.

« Cela ne ressemble-t-il pas à la fin angélique de Beethowen, qui, à l'heure décisive, reprit l'ouïe et la voix qu'il avait perdues, et s'en servit pour répéter une dernière fois de suaves mélodies, qu'il appelait ses prières à Dieu ?

« J'ai assisté encore aux derniers moments d'un jeune artiste, à qui son génie apparut durant les paroxysmes prophétiques de la phthisie, et, comme pour lui reprocher ses folles ardeurs, modulait à ses oreilles des mélodies inconnues. Je les entends, disait le pauvre artiste à ses amis, si je pouvais les rendre, je lèguerais au monde le chef-d'œuvre des chefs-d'œuvre. Il s'éteignit lentement, et dans le délire extatique de l'agonie, si commun chez les véritables hommes de génie, on entendait encore sortir de sa bouche ces mots à peine articulés: O mon Dieu, que c'est beau! Oh ! encore... toujours... la, la, la... Bientôt l'extase se dissipa pour faire place à une stupeur profonde qui dura trois heures. Il était mort, et ses yeux conservaient toujours l'éclat et la fixité propres au cerveau des inspirés (1). »

Voici ce que raconte Brantôme d'une fille d'honneur de Catherine de Médicis nommée la Limeuil : « Quand l'heure de sa mort eut sonné, elle fit venir à soi son valet qui s'appelait Julien, et qui savait très bien jouer du violon. Julien, lui dit-elle, prenez votre violon, et sonnez-moi toujours, jusqu'à ce que vous me voyez morte, la *Défaite des Suisses*, et le mieux que vous pourrez ; et quand vous serez sur le mot : *Tout est perdu* ! sonnez le pas quatre ou cinq fois, le plus piteusement que vous pourrez. Ce que fit l'autre, et elle-même lui aidait de la voix. Et quand ce vint : *Tout est perdu* ! elle réitéra par deux fois, et, se tournant de l'autre côté du chevet, elle dit à ses compagnons : Tout est perdu, à ce coup, et à bon escient... et ainsi décéda (2). »

S'il y a des morts calmes ou douces, il y en a également de plaisantes, comme en témoigne cet autre récit de Brantôme : « Feu M. d'Estampes avait un fou qui s'appelait Colin. Quand la mort de ce fou s'approcha, M. d'Estampes demanda comment se portait Colin. On lui dit : Pauvrement, monsieur, il s'en va mourir, car il ne veut rien prendre. Tenez, dit M. d'Estampes, qui était à table, portez-lui ce

(1) *De l'Agonie et de la Mort*, t. II, Paris, 1842, p. 105, 118 — 120, 133 et 134.
2) *Vies des Dames galantes*, discours cinquième.

potage et dites-lui que s'il ne prend quelque chose pour l'amour de moi, ne l'aimerai jamais. L'on fit l'ambassade à Colin. Le fou, qui était entouré d'un million de mouches (l'on était en été), se mit alors à jouer de la main, et, en ayant pris deux au coup : Dites à monsieur, répondit-il, ce que j'ai pris pour l'amour de lui, et que je m'en vais au royaume des mouches, et se tournant de l'autre côté, trépassa (1). »

Il nous reste à nous demander pourquoi, si près de la dissolution, il peut exister un pareil état de l'intelligence.

Pour M. Moreau, de Tours, c'est parce qu'idiopathiquement, ou bien par relation sympathique avec les organes primitivement lésés, les centres nerveux se trouvent dans un état de surexcitation trop faible pour produire le délire proprement dit, mais suffisant pour élever les facultés mentales au-dessus du diapason commun, et les faire briller d'un éclat inaccoutumé (2).

M. Legrand du Saulle, de son côté, pense que lorsque l'état pathologique est déterminé par une lésion située ailleurs que dans les centres nerveux, il se produit une dérivation énergique, et que le cerveau se trouve, en quelque sorte, plus libre, plus dégagé (3).

De ces deux explications, c'est celle de M. Legrand du Saulle qui nous paraît la plus plausible, surtout si nous le complétons, en faisant remarquer qu'à l'approche de la mort l'intelligence se concentre naturellement tout entière, sans réserve, et avec une opiniâtre obstination, sur l'inconnu qui s'avance, et qu'elle acquiert, par cela même, cette puissance anormale qui étonne tant.

Quelquefois cependant, les mourants éprouvent des terreurs inexprimables. Cela peut se voir à la suite des maladies qui, ayant duré un temps fort long, ont appauvri le sang, et donné au système nerveux une impressionnabilité excessive. Il y a du subdelirium avec ses hallucinations, ses illusions et ses songes. Puis, lorsque la raison reprend son empire, arrivent l'épouvante et l'effroi. Et les idées du malade vont ainsi tour à tour de l'angoisse à l'incohérence et de l'incohérence à l'angoisse.

(1) *Vies des Dames galantes, loc. cit.*

(2) *Psychologie morbide*, p. 432.

(3) *La Folie devant les Tribunaux*, p. 131 ; *Le Concours médical, loc. cit.*

Il n'est pas très-rare non plus de voir la mort des cardiaques précédée d'un délire aux allures vulgaires. Ce délire éclate de quinze jours à vingt-quatre heures avant le décès. Un de ses caractères est de ne se manifester d'abord que la nuit, comme l'avait déjà très-bien indiqué Corvisart, et comme M. Peter le signale avec soin dans ses cliniques. C'est un élément très grave pour le pronostic, d'autant plus grave, que le délire est plus bruyant (1).

Dans d'autres cas aussi, à l'approche de la mort, l'intelligence s'affaiblit graduellement, pour faire place à un délire vague, qui alterne avec le sommeil. Mais, chose surprenante, même alors, du moins dans certaines circonstances, l'état mental est susceptible d'une véritable résurrection. Les expériences ont surtout été concluantes chez les cholériques. Si l'on fait des injections d'eau ou de solutions salines dans les veines d'un de ces malades, l'agonie cesse et le mourant revient en quelque sorte à la vie. Le plus souvent, il est vrai, les résultats n'ont été que temporaires ; le malade est retombé dans l'agonie et a succombé, mais on lui avait rendu, pour un moment, la faculté de parler et d'exprimer sa volonté (2).

L'un des caractères distinctifs du choléra étant une forte diminution du sérum du sang, l'efficacité des injections d'eau ou de solutions salines s'explique d'elle-même. Pareilles injections seraient-elles de quelque utilité chez des agonisants autres que des cholériques? A défaut d'injections, ne pourrait-on pas arriver, par d'autres moyens, à rendre aux agonisants l'usage momentané de leurs facultés mentales ? La solution de ce problème n'a pas encore été trouvée, et pourtant, au point de vue médico-légal, quelle ne serait pas son importance !

Encore un phénomène bien digne d'être noté. Tous les physiologistes savent que l'esprit peut suivre machinalement une voie qui lui est familière et qu'il suffit pour cela d'une simple impulsion, lors même que presque toutes les facultés sont altérées ou anéanties. Le mathématicien de Lagny, au lit de mort, ne pouvait

(1) D'Astros, *Etude sur l'état mental et les troubles psychiques des cardiaques*, Paris, 1881, p. 67 et 68.

(2) *Dictionnaire Dechambre, loc. cit.*

plus reconnaître ses amis qui l'entouraient. Quelqu'un lui dit : 12 fois 12 ; il répond immédiatement : 144. — Un joueur passionné, à l'agonie, était plongé dans un assoupissement profond ; un des assistants lui crie à l'oreille : *Pic, repic et capot.* Aussitôt, il ouvre les yeux, sort de son coma et répond d'une voix claire : *Quinte, quatorze et le point,* et retombe sur son oreiller (1). En réalité, qu'y a-t-il là ? De purs actes réflexes. C'est donc à tort qu'on se prévaudrait d'une constatation de ce genre pour démontrer qu'une personne était saine d'esprit, à un moment donné, et c'est pourtant ce qu'a fait la Cour d'appel de Rouen dans un de ses arrêts (2).

L'acte qui précède le plus fréquemment le décès, le testament, est presque toujours l'œuvre d'un vieillard. Cela est fâcheux, car pourquoi attendre au dernier moment pour tester ? L'âge n'affaiblit-il pas notre intelligence et n'aboutit-il pas trop souvent, hélas ! à l'imbécillité sénile qui peut nous rendre incapables de disposer ? Montaigne disait fort judicieusement : « Il faut être constamment botté et prêt à partir et surtout se garder qu'on n'ait alors affaire qu'à soi (3). » Agir autrement est le comble de l'imprudence. Toutefois, l'acte fait par le vieillard n'en sera pas moins considéré, en principe, comme émanant d'un homme sain d'esprit. La loi romaine était formelle sur ce point (4), et notre ancienne jurisprudence comme notre droit actuel consacrent sa décision (5).

Sera aussi considéré comme dû à un homme ayant tout son bon sens l'acte fait par un suicidé, lors même que le suicide aurait eu lieu très peu de temps après cet acte. Nous estimons, en effet, contrairement à l'opinion d'Esquiros et de Bourdin, que le suicide ne saurait prouver par lui seul la perturbation des facultés mentales. Dans quelques cas, cependant, il pourra être l'indice grave d'un état de démence antérieur qu'on aura alors à étudier tout particulièrement. Notre jurisprudence n'a pas d'autre théorie et

(1) Brierre de Boismont, *Annales médico-psychologiques*, 2e série, t. IV, 1852, p. 262, à la note.

(2) *Le Droit*, numéro du 17 juillet 1845, affaire Vicquelin.

(3) *Essais*, liv. I, chap. 19.

(4) L. 3 *pr.*, C., 6, 22.

(5) Ricard, *Des donations*, n° 135 ; Pothier, *Des donations entre vifs*, sect. I, art. 1er. — Dalloz, 1864, 1, 168, et 1868, 1, 389.

elle s'est, à maintes reprises, très nettement prononcée dans ce sens (1).

Maintenant que penser de la liberté morale d'une personne, qui sait qu'elle va périr de mort violente? Nous n'hésitons pas à répondre que cette liberté est intacte, et bien des exemples sont là qui nous donnent raison. C'est, pour ne pas sortir de l'histoire, Socrate, au moment de boire la cigüe, et même après l'avoir bue, dissertant tranquillement avec ses amis éplorés, sur l'immortalité de l'âme, et laissant au monde cet entretien sublime que nous pouvons lire dans le *Phædo* de Platon; c'est Lavoisier condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, et ne demandant qu'une chose, un répit de quelques jours pour terminer des expériences qui doivent profiter à l'humanité. Sans doute, il n'y a pas que des Lavoisier et des Socrate. En règle générale cependant, si les malheureux qui savent qu'ils vont mourir violemment n'ont pas tous l'équanimité sereine de ces deux hommes illustres, ils sont du moins en pleine possession de leurs facultés mentales.

Deuxième groupe. — Le délire dû aux affections qui le composent est provoqué par la stase du sang dans le cerveau (érysipèle de la face et du cuir chevelu, insolation, pneumonies du sommet), ou par l'action directe sur le cerveau du sang altéré dans sa composition (fièvre typhoïde, fièvres pernicieuses, typhus, peste, vomito-negro, fièvres exanthématiques — variole, rougeole, scarlatine, surtout au début, lorsque l'éruption n'est pas franche ou encore, lorsqu'après avoir eu lieu, elle disparaît complètement — empoisonnement par l'alcool, le plomb, le mercure, les narcotiques, intoxications urémique, cholémique, rage, etc.). Ce délire peut encore être consécutif aux plaies, aux luxations, aux fractures, aux hernies, aux opérations, aux lésions chirurgicales, au suicide; il peut avoir pour point de départ l'accouchement; il peut être le résultat de l'inanition; enfin, il peut être causé par la suppression brusque, chez ceux qui ont l'habitude d'en prendre, de l'alcool, de l'opium ou du haschisch.

Quelle que soit son origine, le délire peut être continu ou intermittent, durable ou passager.

(1) Legrand du Saulle, *Des testaments contestés pour cause de folie*. Paris, 1879, *p.* 58 et 59, 121-152.

Le cas de rage mérite une mention particulière.

L'intelligence, déprimée au début chez l'enragé, subit bientôt une véritable exaltation. On a même rapporté le fait d'un idiot qui, dès les premiers symptômes de la rage, donna des signes non équivoques de raison. Pendant les accès, qui ont beaucoup d'analogie avec ceux d'une manie aigüe, la fureur enlève momentanément au malade la conscience de ses actes; mais cette faculté reprend bientôt tous ses droits, et l'enragé n'ignore pas que, durant ses absences, il est dangereux pour ceux qui l'entourent. Enfin, à la dernière période, à laquelle le malade n'arrive d'ailleurs presque jamais, l'intelligence disparaît entièrement pour faire place au coma (1).

Il est fort regrettable que les ouvrages classiques de médecine légale ne fassent aucune mention du délire fébrile et que, réciproquement, les auteurs qui ont traité de ce délire n'aient pas songé à l'étudier sous le rapport médico-légal. Il y a là évidemment une lacune qu'il serait souhaitable de voir combler d'autant plus vite que, suivant certains interprètes du droit français, l'art. 901 du Code civil se réfère uniquement à l'hypothèse qui nous occupe (2).

Que décider d'un contrat, d'une disposition, d'un aveu, d'un témoignage faits ou recueillis dans un accès de délire, à l'approche de la mort? La réponse n'est pas douteuse. Un délirant n'ayant pas sa raison, on ne saurait assimiler son contrat, sa disposition, son témoignage ou son aveu, à l'acte d'un homme sain d'esprit.

Nous en dirons autant du suicide commis par un mourant dans les mêmes conditions, ou des délits dont il se serait alors rendu coupable, bien que, on le comprend sans peine, on ne puisse avoir que fort rarement à se préoccuper de pareils faits.

Troisième groupe. — Les affections dont il est ici question sont les tumeurs ou productions étrangères du cerveau, les congestions cérébrales, les inflammations aigües ou chroniques des méninges et des circonvolutions, le rhumatisme cérébral, qui détermine une véritable méningo-encéphalite, les hémorrhagies (apoplexies) et les ramollissements. De ces affections, les premières, tumeurs ou

(1) Bouley et Bergeron, *Dictionnaire Dechambre, V° Rage chez l'homme*, 3e série, t. II, p. 185-246.

(2) Mourlon, *Code civil*, t. II, n° 537.

productions étrangères du cerveau, déterminent du délire, tantôt par hyperhémie, tantôt par ischémie, les autres toujours par hyperhémie.

Nous rattacherons encore au troisième groupe ce que les médecins aliénistes appellent délire aigu. Pour nous, le délire aigu, dont on fait à tort une variété de l'aliénation mentale, n'est qu'une méningite aiguë ou sur-aiguë. Si les médecins aliénistes observent cette affection dans les asiles, les médecins ordinaires l'observent également dans les hôpitaux non spéciaux et dans la clientèle civile ; le nom seul varie, la maladie est la même (1).

Disons tout de suite que, dans les affections du troisième groupe, les malades meurent, en principe, avec perte de l'entendement. Cependant, d'après M. Baillarger, l'approche de la mort détermine quelquefois dans le délire aigu le retour à la raison. Ce phénomène serait, au surplus, un signe pronostique éminemment défavorable, et d'ordinaire, il précèderait le décès d'un jour ou de quelques heures (2). Quant à sa cause, elle réside dans la dérivation dont nous avons déjà parlé à l'occasion de l'élévation de l'intelligence qui s'observe parfois chez les mourants.

L'hémorrhagie cérébrale ou apoplexie s'accompagne de troubles intellectuels, dont la succession est essentiellement irrégulière, et dont l'appréciation est, par suite, extrêmement difficile. Comment alors juger de l'état mental de ceux qui meurent apoplectiques ? Pour cela, nous distinguerons quatre cas : 1° Il est des apoplectiques qui, malgré une hémiplégie caractérisée, ne présentent presque pas de désordres dans leur état mental ; 2° Il en est d'autres dont l'état mental a reçu une atteinte plus forte, et qui sont plus sensibles et plus impressionnables que par le passé ; 3° Certains sont frappés de démence, et leur apoplexie aboutit au ramollissement ; 4° Chez certains autres enfin, la démence est absolue. Dans les deux premiers cas, les malades peuvent être considérés, en principe, comme étant morts sains d'esprit, et ce sera aux experts à éclairer les tribunaux sur ce point ; dans les deux derniers, au contraire, lorsque ces mala-

(1) Ach. Foville fils, *Dictionnaire Jaccoud*, V° *Délire aigu*, t. XI, p. 50.
(2) Legrand du Saulle, *La Folie devant les Tribunaux*, p. 130 et 131.

des succomberont, l'intelligence sera presque toujours entièrement éteinte (1).

Que décider s'il y a aphasie avec hémiplégie droite consécutive à une altération de la troisième circonvolution antérieure de l'hémisphère gauche? L'impossibilité de trouver les mots et d'exprimer sa pensée n'implique pas par elle-même une abolition des facultés mentales. Mais il est évident qu'une semblable lésion organique et un pareil trouble fonctionnel ont très ordinairement pour corollaire un affaiblissement sensible de l'entendement, et nécessitent pour chaque espèce particulière un examen des plus sérieux.

II

MALADIES MENTALES

Bien des classifications ont été proposées pour ces maladies. Il ne rentre pas dans notre cadre de discuter leur mérite respectif. La seule chose que nous ayons à faire, c'est d'en choisir une, celle qui nous paraîtra devoir s'approprier le mieux aux développements que comporte le travail que nous nous sommes proposé. Partant de cette idée, nous nous arrêterons à la classification de M. Ach. Foville fils, résumée par cet auteur lui-même dans le tableau suivant :

A. *Folies simples, sans lésions anatomiques spécifiques*

1° Manie (incohérence générale des idées).

2° Lypémanie (manie triste ou mélancolique)

- Générale
  - Anxieuse (aliénés gémisseurs).
  - Calme ou apathique (mélancolie simple).
  - Stupide (mélancolie avec stupeur ou stupidité).
- Partielle (lypémanie et monomanie d'Esquirol).
  - Folie hypochondriaque.
  - Délire des persécutions.
  - Mégalomanie (délire systématisé des grandeurs).
  - Démonomanie (croyance à la possession démoniaque).

(1) Legrand du Saulle, *La Folie devant les Tribunaux*, p. 224-230.

3° Folie à double forme ou circulaire (manie alternant avec la mélancolie).
4° Folie instinctive (excentricité, irrégularité ou immoralité des actes).
5° Folie épileptique, hystérique, choréique.
6° Folie puerpérale.

B. *Folie avec lésions anatomiques spécifiques.*

Paralysie générale.

C. *Infirmités cérébrales et intellectuelles acquises (atrophies).*

Démence (diminution notable ou abolition des facultés mentales).

D. *Infirmités cérébrales et intellectuelles congénitales.*

Imbécillité.
Idiotie.
Crétinisme.

Nous nous débarrasserons dès à présent de ce qui concerne les imbéciles, les idiots et les crétins. Ces déshérités de la nature sont des insuffisants cérébraux pour lesquels il ne saurait être question, à une époque quelconque de leur misérable existence, d'une amélioration notable des facultés mentales. Tels ils ont vécu, tels ils sont condamnés à mourir.

En est-il de même des fous, des déments, des paralytiques ? Non. De deux choses l'une, ou ces malheureux meurent pendant un intervalle lucide, ou ils meurent au cours d'une période d'insanité. Dans le premier cas, ils succombent maîtres de leur raison ; dans le second, il n'est pas impossible qu'ils la recouvrent à l'approche de la mort. Notre double assertion a pour elle, tout à la fois, ainsi que nous allons le démontrer, et l'autorité de noms bien connus dans la science, et le témoignage de faits certains.

Et d'abord, qu'entend-on par intervalle lucide ? « Un intervalle lucide, répond M. Legrand du Saulle, se caractérise par un calme non pas seulement apparent, mais réel, par une indiscutable présence d'esprit, et par un retour de bon aloi des sentiments moraux et affectifs... Il n'est presque pas un seul aliéniste qui n'ait reçu des malades, pendant ce moment de trêve, des écrits divers absolument corrects, des lettres affectueuses et dignes, et même des dispositions testamentaires irréprochables (1). »

(1) *Des Testaments contestés pour cause de folie*, p. 43.

Lorsque les intervalles lucides ne sont pas nettement dessinés, lorsqu'ils laissent subsister quelques troubles de l'esprit, ils ne constituent que de simples rémittences.

On a voulu contester l'existence d'intervalles lucides. Quoi ! a-t-on dit, l'aliénation mentale n'est-elle donc pas une affection permanente, alors même qu'elle ne se révèle actuellement par aucun signe extérieur ? En d'autres termes, est-il bien sûr que la lucidité d'esprit puisse revenir par moments tout à fait complète ? Oui, cela est bien sûr. Esquirol s'exprime ainsi : « Pendant les intervalles lucides, l'aliéné jouit de la plénitude de sa raison : il a la conscience de ses actes (1). »

Cette opinion est partagée par Pinel (2). Broussais cite l'exemple d'une dame qui avait depuis plus de trente ans des accès annuels de folie, d'une durée de trois ou quatre mois ; elle en pressentait le retour et se retirait dans un établissement d'aliénés ; l'accès passé, elle rentrait chez elle, et restait saine d'esprit jusqu'à l'année suivante (3). Tardieu et Linas ne sont pas moins affirmatifs, tout en bien indiquant qu'il y a, dans l'appréciation des intervalles lucides, certaines limites qu'on ne doit pas franchir parce qu'au-delà d'elles tout n'est qu'hypothèse et fantaisie. « En ce qui concerne la signification des intervalles lucides, dit notamment Tardieu, je me rangerai très volontiers à l'opinion du grand jurisconsulte d'Aguesseau ; il faut, pour que les intervalles lucides aient une réelle valeur, qu'ils soient non pas douteux et de courte durée, mais certains et complets, et non pas une simple diminution, mais une rémission du mal, une espèce de guérison passagère, une intermission clairement marquée, entièrement semblable au retour de la santé. Il faut enfin qu'ils durent assez longtemps pour pouvoir donner une entière certitude du rétablissement passager de la raison (4). »

Ce n'est point seulement pour la science médicale que les intervalles lucides sont possibles. Le droit romain et notre ancienne

(1) *Des Maladies mentales*, t. I, p. 79 et suiv.

(2) *Traité médico-philosophique de l'Aliénation mentale*, p. 452.

(3) *Traité de l'Irritation et de la Folie.*

(4) *Etude médico-légale sur la Folie*, ps. 198 et 199. Comp. *Dictionnaire Dechambre*, V^is^ *Lucidité et Manie*, 2^e^ série, t. III et IV.

jurisprudence en tenaient compte (1) ; notre droit actuel et les législations anglaise et allemande les reconnaissent également (2).

Les intermittences ont beaucoup d'analogie avec les intervalles lucides. Pour certains aliénistes même, les deux choses n'en font qu'une, mais pour le plus grand nombre, elles doivent être soigneusement séparées, et avec raison. Tandis que les caractères essentiels des intervalles lucides sont la brièveté et l'absence de périodicité, il en est tout autrement des intermittences. Quel intérêt y a-t-il à faire cette distinction ? Dans les cas d'intermittences, la présomption sera l'état sain ; ce sera, au contraire, l'état de folie dans les cas d'intervalles lucides.

Les intervalles lucides se voient très fréquemment dans la manie et la monomanie ; ils existent quelquefois dans la démence, lorsque cet état n'est pas chronique, et lorsqu'il a succédé à une crise de manie périodique ou non continue ; ils peuvent même se montrer dans la paralysie générale qui n'est pas encore arrivée à sa dernière période (3). Ils sont absolument incompatibles avec l'imbécillité,

(1) § 1, Inst., 2, 12 ; L. 6, C., 5, 70. — Ricard, *Des Donations et des Testaments*, part. 1re, chap. III, sect. 2 ; d'Aguesseau, *Plaidoyer du* 15 *mars* 1698 ; Pothier, *Contrat de Mariage*, n° 92, et *Obligations*, nos 50 et 51. — Lorsque Charles VI devint aliéné, on assembla un conseil de régence dont l'autorité cessait lorsqu'un intervalle lucide rendait la raison au monarque. C'est dans les moments de lucidité qu'il avait parfois que cet infortuné réparait les maux dont les dissensions de sa famille accablaient le pays. Heureusement pour la France, l'oppressive et inhumaine institution de l'interdiction, telle qu'elle est organisée par notre Code civil, était encore inconnue ! (Henri Martin, *Histoire de France*, 4e édit., t. V, p. 442.)

(2) Arg. des art. 502, 1124, 1304, 1338 du Code civil, et de l'art. 39 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. — Taylor, *Traité de Médecine légale*, 10e édit. angl ; traduction Henri Coutagne, p. 839 et 840 ; *Dictionnaire Dechambre*, *V° Lucidité*, 2e série, t. III, p. 156 et 157.

(3) Il paraît même que, bien que très exceptionnelle, la guérison de la paralysie générale est possible. M. le Dr Magnan, directeur de l'asile Sainte-Anne, en a observé pour sa part deux cas indiscutables. L'un a trait à un homme de science examiné par un grand nombre de médecins et qui a pu reprendre sa situation dans les mêmes conditions qu'avant sa maladie. L'autre se rapporte à un artiste qui, vu tout d'abord par M. Moreau, de Tours, et soigné au début, à Bicêtre, fut déclaré plusieurs fois incurable. Ce malade, considéré ensuite comme convalescent et inoffensif, fut repris par sa famille, qui le plaça dans une ville de province dans les meilleures conditions morales et hygiéniques. Au bout de quelque temps, il put donner des leçons, fut même nommé professeur dans un établissement public et put suffire ainsi à son existence. Actuellement, plus de onze ans après sa sortie de l'asile, la guérison ne s'est pas démentie, ainsi que M. le Dr Magnan a pu s'en assurer à plusieurs reprises. (*Journal de médecine et de chirurgie pratiques*, n° de janvier 1883, premier cahier.)

l'idiotie et le crétinisme, la démence confirmée et la phase ultime de la paralysie générale.

On remarque les intermittences principalement dans l'épilepsie.

L'aliénation mentale peut donc présenter des intervalles ou des intermittences lucides et, par conséquent, si les malades viennent à mourir pendant un de ces intervalles, on doit les considérer comme mourant sains d'esprit.

Bien mieux, les aliénés, même les aliénés atteints de folie chronique, peuvent recouvrer la raison aux derniers moments de leur existence, et lorsque Cervantès nous représente don Quichotte sur le point de mourir, revenant de son long égarement, il suppose là un fait qui peut paraître invraisemblable et qui cependant aurait pu être réel. Les observations suivantes, dont les neuf premières ont déjà été publiées et dont toutes les autres sont inédites, le prouvent surabondamment.

OBS. I. — (Historique).

Le 21 juillet 1773, Ganganelli, pape sous le nom de Clément XIV, prononçait la suppression de la compagnie de Jésus par son bref *Dominus ac Redemptor meus*. Huit mois après, vers la fin de la semaine sainte de l'année 1774, il fut frappé tout à coup, au milieu d'un repas, d'une sensation inusitée. Des symptômes funestes apparurent et persistèrent. Tourmenté de l'idée de poison, Clément XIV ne voulut plus quitter ses appartements. « Sa raison s'égara. Des fantômes le poursuivaient dans son sommeil. Au milieu du silence de la nuit, il s'arrachait à des songes monstrueux pour aller se prosterner au pied d'une petite image de la Madone. Là, dans l'horrible croyance de sa damnation éternelle, il s'écriait avec des sanglots : Grâce, grâce !... J'ai été violenté. *Compulsus feci ! compulsus feci !* Enfin, après plus de six mois de torture, il vit arriver sa délivrance ! » (22 septembre 1774).

De quoi mourut-il ? On ne peut guère le dire, les renseignements qui nous sont parvenus sur ce point étant pleins de confusion. Ce qu'on sait sûrement, c'est qu'au moment suprême la raison lui fut rendue.

On l'avait forcé, peu de jours auparavant, de créer, *in petto*, onze cardinaux, qu'avaient imposés les gouvernements de France, de Naples, d'Espagne et de Portugal, en vue de s'assurer la majorité dans le

prochain conclave. Le 22 septembre, le cardinal Malvezzi saisit le moment où l'intelligence du pape parut revivre dans toute sa plénitude et le supplia de confirmer les promotions agréables aux quatre cours. Non ! non ! s'écria Clément XIV. Le cardinal ayant insisté, le mourant maintint énergiquement son refus (1).

OBS. II. — (Empruntée à Brierre de Boismont) (2).

M. C***, âgé de soixante-quatorze ans, ancien jardinier, célibataire, bien constitué, n'avait jamais présenté de signes de folie, lorsque, dans une mascarade de l'année 1792, il fut l'objet d'une mystification qui eut pour sa raison les conséquences les plus funestes. Il se promenait tranquillement dans la foule ; tout-à coup il sent une pression brusque sur ses épaules, et en même temps il entend comme un grognement de bête fauve. Il se retourne aussitôt et aperçoit une tête d'ours. L'impression qu'il éprouva fut si forte, qu'il resta immobile, sans pouvoir proférer une parole ; ceux qui l'entouraient eurent beau le secouer, l'interpeller, ils n'en purent obtenir aucune réponse ; seulement il poussait de temps en temps un gémissement sourd.

Le 3 mai 1792, il fut conduit dans la maison de santé de la rue Neuve-Sainte-Geneviève, et quoiqu'il se fût écoulé plusieurs jours depuis cet événement, il était resté dans le même état. L'auteur de la malheureuse plaisanterie constitua une petite rente qui fut payée jusqu'à la mort de M. C***. A l'entrée de Brierre de Boismont dans l'établissement, ses deux prédécesseurs, qui tour à tour avaient suivi M. C*** depuis son admission, lui assurèrent qu'ils ne l'avaient jamais entendu parler ; il recherchait la solitude, s'enfuyait dès que quelqu'un s'approchait, et poussait des cris rauques.

Pendant les six ans qu'il fut soumis à l'observation de Brierre de Boismont, il ne présenta aucun changement dans ses allures ; il se levait de bon matin, s'habillait, venait aux heures des repas, mangeait dans un coin, mais si l'on s'avançait vers lui, il se sauvait, ou faisait entendre plusieurs grognements. Il avait un mouvement de balancement qui l'avait fait comparer à un ours ; la manière dont il marchait,

(1) Alexis de Saint-Priest, *Revue des Deux Mondes*, avril 1844; Daurignac, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, 1862, t. II, p. 164. Comp. Henri Martin, *Histoire de France*, 4e édit., t. XVI, p. 222; Léo et Botta, *Histoire d'Italie*, traduction Dochez, 1844, t. III, p. 394; Michaud, *Biographie Universelle;* Rohrbacher, *Histoire Universelle de l'Eglise Catholique*, Lyon, 1872, t. II, p. 344.

(2) *Annales médico-psychologiques*, 2e série, t. II, 1850, p. 531 et 532.

l'agitation continuelle de sa tête, lui donnaient, en effet, beaucoup de ressemblance avec cet animal.

M. C*** avait pris beaucoup d'embonpoint ; il mangeait bien, et pendant son long séjour il n'avait jamais été malade. Dans le courant de janvier 1844, il commença à perdre l'appétit, et il survint chez lui un dévoiement abondant. Les moyens employés parvinrent à suspendre le flux intestinal ; mais peu de temps après il se manifesta une infiltration des extrémités inférieures. A mesure que la maladie incidente faisait des progrès, l'éloignement de M. C*** pour le monde et sa sauvagerie ordinaire diminuaient ; il ne cherchait plus à s'enfuir. Quoiqu'il gardât un silence complet, Brierre de Boismont, qui avait conservé, malgré cela, l'habitude de lui adresser quelques mots tous les matins, fut fort surpris de s'apercevoir, le 1er février, qu'il répondait *oui* et *non* d'une manière intelligente aux demandes qui lui étaient faites ; il montrait les différentes parties sur lesquelles il était interrogé, disait : *J'ai faim* ou *je n'ai besoin de rien* ; *voici l'endroit qui me fait mal* ; *je n'ai rien* ; *j'aime mieux ceci* ; et prononçait d'autres mots qui prouvaient que son esprit saisissait le sens des questions qu'on lui posait ; l'expression de sa figure et les mouvements de ses yeux ne laissaient aucun doute à cet égard.

Certes, après un mutisme de cinquante-deux ans, pendant lesquels il ne s'était mêlé à aucune conversation, n'avait lu aucun livre, était resté dans un coin, isolé de tout le monde, naturellement le cercle de ses idées avait dû singulièrement se rétrécir ; mais il n'en était pas moins constant qu'il comprenait les questions, qu'il y répondait pertinemment, le plus ordinairement, il est vrai, par monosyllabes, mais par ses gestes et ses actions il montrait qu'il avait le sentiment de ses actes et de ses paroles. Brierre de Boismont hasarda quelques questions brèves sur les événements passés ; un mouvement de tête et un haussement d'épaules lui montrèrent que ces souvenirs n'existaient plus.

Le 16 février, M. C*** expira sans agonie, ayant conservé sa connaissance jusqu'au dernier moment. Depuis trois jours, il ne prenait plus qu'un peu de liquide. L'autopsie n'eut pas lieu.

Parmi les faits de longévité chez les aliénés, il n'y en a pas eu en France d'une telle durée. Mais ce qui est surtout digne de l'attention des psychologistes, c'est cette longue inaction de l'organe cérébral. Comment ce cerveau qui ne comprenait pas depuis cinquante-deux ans et qui avait dû, par conséquent, éprouver les changements qui s'observent dans toute partie du corps condamnée au repos, au premier rang desquels il faut placer l'atrophie, s'est-il trouvé, à l'approche de la mort, dans des conditions telles qu'il ait pu laisser la pensée se révéler

par des paroles raisonnables, par un travail intellectuel que les sons ne faisaient par toujours connaître, mais qui n'en était pas moins visible pour les observateurs qui suivaient avec le plus grand soin toutes les phases de cette résurrection de l'esprit ?

OBS. III. — (Empruntée au Dr Alibert) (1).

Le nommé Jean Bergeot, habitant Courcival, entra à l'asile des aliénés de la Sarthe le 15 avril 1841. Son éducation avait été peu soignée; ses mœurs étaient fort douces ; il n'avait pas eu dans sa famille de parents aliénés. Les causes de son aliénation étaient entièrement inconnues et on apprit seulement que sa folie se caractérisait par une grande tendance à la taciturnité et à l'isolement. Quelques tentatives de suicide le firent conduire à l'asile des aliénés. Dès les premiers jours de son entrée, il eut quelques hallucinations fugaces de la vue, et l'on s'aperçut, à quelques mots échappés de sa bouche, qu'il voyait le diable. Plus tard, ce malade s'enferma dans un silence que rien ne pouvait lui faire rompre ; il était habituellement assis et sans mouvement, les bras pendants, le tronc légèrement incliné en avant, la tête penchée dans la même direction, les yeux fixes ou ne se mouvant qu'avec une grande lenteur, la bouche entr'ouverte, les lèvres laissant la salive s'écouler sur les vêtements. Le pouls était moins accéléré que dans l'état physiologique. La maigreur du malade était assez grande ; il rendait son urine et les matières fécales involontairement. On était obligé de le nourrir d'aliments liquides et de les lui porter à la bouche pour les lui faire avaler ; il se serait refusé à tout mouvement de mastication.

Vers la fin de décembre 1843, Bergeot sortit de la léthargie profonde dans laquelle il était toujours resté jusque-là. Il se lamenta vivement de ce que la terre était toute en feu. Le Dr Alibert l'ayant engagé à ne pas se désespérer, disant que toutes ces visions finiraient, celui-ci lui répondit : « C'est une chose impossible, je ne guérirai jamais. » Ce malade avait, depuis plusieurs jours, un écoulement de matières alvines fort abondant ; mais les déjections qui l'avaient affaibli cessèrent par l'effet d'un régime convenable. Pendant quelque temps, Bergeot parut moins absorbé par ses idées ; il causait quelquefois avec les infirmiers, très rarement cependant ; mais il répondait toujours brièvement et juste aux questions qu'ils lui faisaient. Il avait plus d'appétit qu'autrefois, mangeait volontiers (rarement seul), et l'on put substituer des aliments solides aux aliments liquides.

(1) *Gazette des hôpitaux*, 10 août 1844 ; *Annales médico-psychologiques*, 1re série, t. IV, 1844, p. 487-490.

Le 11 janvier, le malade était au lit, quand, rompant tout à coup le silence, il s'écria en pleurant : « Est-il possible ! est-il possible ! je ne guérirai jamais ! » avec l'accent d'une douleur bien sentie. L'infirmier qui rapporta ce fait nous apprit en même temps que depuis quarante-huit heures Bergeot avait la diarrhée.

Le 14 janvier, la diarrhée persistant toujours, on aperçut sur les orteils quelques points gangréneux. Pendant que le Dr Alibert faisait sur eux des fomentations convenables : « Ce que vous faites là est inutile, lui dit Bergeot, ne voyez-vous pas combien je suis maigre ! » Malgré toutes les médications, la diarrhée redoubla d'intensité.

Le 25 janvier, pendant qu'il le pansait, le Dr Alibert lui ayant annoncé qu'un de ses amis lui avait demandé de ses nouvelles : « Mes amis ne me verront plus », lui dit-il en pleurant.

Le 2 février, Bergeot était plus mal qu'à l'ordinaire ; les déjections alvines avaient lieu presque sans interruption ; le pouls était petit, accéléré, analogue à celui de la fièvre hectique ; l'œil était devenu plus brillant et la face semblait avoir pris un peu d'animation. Un officier de santé, aussi aliéné, dit à haute voix : « En voilà un qui partira bientôt ; voyez son marasme. Ce serait le premier que j'aurais vu revenir de si loin. » Bergeot comprit ce fâcheux pronostic porté sur son compte par un fou, dont les paroles avaient une certaine valeur auprès des autres fous ; il jeta sur lui un regard plein de tristesse et se prit à pleurer.

Le 3 février, à l'agonie, sa figure pâle semblait avoir les traits moins relâchés et ses yeux étaient plus vifs. Bergeot dit à l'infirmier : « Je n'aime pas la soupe, va me chercher de la bouillie », et à un autre : « Et toi, je t'ai donné bien de l'embarras ; mais tu ne dois pas m'en savoir mauvais gré, ce n'était point ma faute ; bientôt je ne t'en donnerai plus. » L'infirmier voulut l'excuser : « Si, je le sais, répondit Bergeot, mais ce ne sera pas long ; j'étais bien sale ; cela ne durera pas longtemps ; je suis trop malade. »

Ces paroles furent prononcées à midi, et le malade mourut à six heures du soir.

OBS. IV. — (Empruntée au Dr Thore) (1).

Le Dr Thore a vu à Bicêtre un malade dont l'agitation durait depuis plusieurs mois ; un abcès assez vaste se forma à l'une des cuisses, et une amélioration manifeste coïncida avec son apparition. Cet aliéné devint en peu de jours fort raisonnable ; mais à la suite de l'ab-

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1re série, t. III, 1844, p. 351.

cès, il apparut une suppuration sous-aponévrotique qui fut mortelle. Le malade ne donna plus le moindre signe de folie jusqu'à son décès.

OBS. V. — (Empruntée à Brierre de Boismont) (1).

Un jeune homme d'une trentaine d'années environ, né de parents pauvres, était parvenu par son travail et son aptitude à se placer comme professeur ; ses appointements lui avaient permis de retirer sa mère de la misère et lui procuraient à lui-même une existence honorable. Cette situation durait depuis plusieurs années, lorsque, pour son malheur, il fit la connaissance d'une femme qui lui inspira une de ces passions désordonnées contre lesquelles viennent se briser tous les devoirs. La pauvre mère fut abandonnée et la misère la saisit de nouveau. Le professeur vit ses dettes s'accumuler et sa santé s'altérer par les excès et les chagrins. Il entra une première fois dans une maison de santé de la capitale, atteint de la maladie dont il devait périr plus tard. Après un séjour de trois mois, une amélioration sembla se manifester, l'intelligence revint à l'état normal, et le professeur sortit en apparence guéri.

Les causes du mal subsistaient toujours : la passion d'une part, les embarras pécuniaires de l'autre, et aussi, sans doute, les remords ne tardèrent pas à faire sentir de nouveau leur influence ; le professeur lutta quelque temps, mais l'on fut dans la triste nécessité de le faire entrer à Charenton, dont M. Foville était médecin en chef.

Ce malheureux présentait les symptômes d'une paralysie générale confirmée : il bégayait, avait la démarche vacillante, marmottait continuellement. La marche de la paralysie a, dans le plus grand nombre de cas, une durée assez fixe ; elle peut se prolonger quelques années en restant stationnaire, lorsqu'elle est parvenue à un certain degré ; mais elle peut aussi se montrer sous la forme aiguë et se terminer assez promptement. Ce fut cette dernière forme que la paralysie revêtit chez le professeur.

Après un séjour assez court, l'agitation devint continuelle ; le malade n'avait pas un moment de repos ; il ne cessait de parler, prononçant de ces mots sans suite ou toujours les mêmes, comme on l'observe souvent chez les paralytiques. Son intelligence était complètement perdue, il ne reconnaissait personne, et allait sous lui. Dans le dernier mois de son existence, il maigrit beaucoup ; sa figure avait pris une expression stupide ; la faiblesse qu'il éprouvait l'avait contraint de garder le lit ; on s'attendait à une fin prochaine, lorsque la veille de sa mort, il

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1re série, t. II, 1850, p. 533.

se fit un changement surprenant dans son intelligence. Cet homme, qui depuis trois mois avait perdu tout rapport avec ses semblables, parut se réveiller d'une longue léthargie ; le souvenir de sa vie passée se retraça à son esprit, et pendant les deux jours qu'il vécut, il manifesta le repentir le plus grand de sa conduite et du malheur qu'il avait eu de rencontrer sur son chemin la femme qui l'avait perdu. Il exprima surtout, dans les termes les plus touchants, les regrets amers que lui faisait éprouver l'abandon indigne dans lequel il avait laissé sa pauvre mère. Durant ces deux jours, il fut impossible, dit M. Foville, qui l'observa plusieurs fois, de découvrir le moindre désordre dans ses discours.

OBS. VI. — (Empruntée à Brierre de Boismont) (1).

Le 4 avril 1850, Mme L***, âgée de soixante-deux ans, était conduite dans l'établissement de Brierre de Boismont, au faubourg Saint-Antoine, pour une maladie mentale caractérisée par une frayeur excessive. Un mot, un geste, la faisaient trembler de tous ses membres. Cette maladie était attribuée à de grands chagrins. En effet, cette dame avait été sur le point d'être ruinée à la Révolution de février et son mari qu'elle aimait beaucoup était mort quelque temps après. Depuis six mois, les symptômes de son mal s'étaient de plus en plus prononcés. Les premiers indices d'aliénation consistèrent dans des hallucinations de la vue et de l'ouïe. Mme L*** passa ensuite par toute la série des idées propres aux mélancoliques ; d'abord, elle s'imagina qu'on mettait des substances malfaisantes dans les aliments pour l'empoisonner, puis elle crut qu'on allait venir la chercher pour la juger et la condamner. Enfin, elle dit que la vie lui était insupportable et qu'elle aimait mieux mourir.

Personne de sa famille n'avait été aliéné, mais plusieurs de ses parents étaient excentriques, bizarres, originaux. Dans les quinze derniers jours qui précédèrent son entrée, elle gémissait, appelant son fils jour et nuit. Lorsque Brierre de Boismont la vit, ses traits exprimaient la tristesse ; elle ne pouvait rester en place, marchait continuellement et faisait entendre des plaintes de toute nature. Cette dame était surtout en proie à une terreur excessive ; elle se croyait perdue, répétait à chaque instant : *Ah! mon Dieu !* Pendant environ un mois, elle resta dans cet état, prenant assez régulièrement ses repas. Au bout de ce temps, elle se mit à dire qu'elle avait commis toutes sortes de mauvaises actions, sans en

(1) *Annales médico-psychologiques*, 2e série, t. II, 1850, p. 534 et 535.

pouvoir préciser aucune; elle prétendait qu'elle était toute nue, indigne de vivre ; bientôt elle ne voulut plus prendre d'aliments. Il fallut, pendant les deux mois que dura cette lutte, lui ouvrir la bouche de force et lui introduire malgré elle les potages qui étaient sa seule nourriture.

Ce genre d'alimentation n'eut pas de conséquence heureuse ; la malade s'affaiblit graduellement sans que sa raison s'améliorât. Dans les derniers temps de son existence, elle répétait toujours : *la Belgique est sous terre, la maison est sous terre, je suis sous terre.* Il était impossible d'en tirer d'autres paroles. Ses frayeurs étaient toujours les mêmes. Plusieurs fois, elle chercha à se mettre sous les roues des voitures, ou à entrer seule dans les bains.

Deux jours avant d'expirer, sa faiblesse et sa maigreur étaient si grandes qu'elle fut forcée de s'aliter. Dans les quatre heures qui précédèrent sa mort, sa figure changea d'expression, ses yeux se ranimèrent, toutes ses terreurs cessèrent. Elle remercia les personnes qui la soignaient des bontés qu'elles avaient eues pour elle : « J'ai été bien malade, dit-elle, mais je vois que mes maux sont finis. » Elle s'entretint de son fils, de ses affaires, et expira ayant toute sa connaissance.

OBS. VII. — (Empruntée à M. Moreau, de Tours) (1).

Un jeune homme, âgé de vingt-huit à trente ans, était atteint de lypémanie : idées de persécution, hallucinations de l'ouïe, dégoût de l'existence, etc. Vers la fin du quatrième mois de son séjour à Bicêtre, il fut pris tout-à-coup d'une angine diphthéritique très intense. Sa raison lui revint presque au même instant, et il la conserva jusqu'à sa mort, qui eut lieu après quatre jours de maladie.

OBS. VIII. — (Empruntée à M. Legrand du Saulle) (2).

Pendant le siège de Paris, en 1870, M. Legrand du Saulle vit à Bicêtre, dans le service des varioleux, un jeune mobile breton mourir de nostalgie, bien plus que de la variole. C'était un gentilhomme qui, constamment, songeait à son château, à son cheval, à ses chiens. Il était dans un état de prostration mélancolique à préoccupations nostal-

(1) *Psychologie morbide*, p. 437.

(2) *Le Concours médical, loc. cit.*; Benoist de la Grandière, *De la Nostalgie*, Paris, 1875, p. 118-120.

giques. M. Legrand du Saulle lui procura un grand soulagement, en plaçant autour de lui des Bretons avec lesquels il s'entretenait dans la langue du pays. On crut un moment que cette seule prescription allait le sauver, car elle le rendit plus gai.

Mais bientôt son état mental redevint très mauvais, et l'on ne tarda pas à s'apercevoir que, quoique guéri de sa variole, il allait être tué par sa nostalgie. La veille de sa mort, il témoigna le désir d'entretenir M. Legrand du Saulle, et il eut avec lui une conversation extrêmement saisissante par sa surélévation intellectuelle. Il se montra reconnaissant, et fit pour sa famille un certain nombre de recommandations, que M. Legrand du Saulle remplit aussitôt que les circonstances le lui permirent. Il mourut conscient, se rendant parfaitement compte de tout.

OBS. IX. — (Empruntée à M. Legrand du Saulle) (1).

En 1879, il mourut à Bicêtre un polyglotte qui avait occupé des fonctions importantes dans une bibliothèque jusqu'en 1843. Il offrait un type de démence remarquable. Il écrivait sans cesse. Il produisait des volumes dans lesquels il y a des choses extraordinaires écrites en français, en anglais, en allemand, en sanscrit, etc. Cet homme succomba à une affection grave et douloureuse des voies urinaires. Avant de mourir, il surprit M. Legrand du Saulle par son calme, sa résignation, sa bienveillance, invoquant les noms de ceux qui n'étaient plus, mais qui avaient fait quelque chose pour lui, rappelant des surveillants oubliés depuis longtemps. Il avait une petite bourse dont il disposa, tout en pensant à ce qui était nécessaire à ses funérailles.

OBS. X — (Recueillie et communiquée par M. le Dr Bouteille, agrégé libre de la faculté de médecine de l'Etat de Lille, directeur de l'asile public des aliénés de Braqueville, Haute-Garonne) (2).

X***, cultivateur, mort à l'asile public des aliénés de Pau, il y a dix ans environ, était atteint de mégalomanie. Ses antécédents héréditaires

(1) *Le Concours médical, loc. cit.*

(2) Non seulement M. le Dr Bouteille nous a remis cette observation, mais encore il a bien voulu nous aider de ses excellents conseils ; qu'il reçoive à ce sujet tous nos remerciements.

sont inconnus et toutes les recherches faites à cet égard sont demeurées infructueuses.

X*** était, avant son arrivée à l'asile, un homme sérieux ; il travaillait beaucoup ; sa conduite était bonne, ses facultés mentales étaient normales. On remarquait seulement chez lui, une exagération très-marquée de sa personnalité. Il avait de l'ambition et cherchait à devenir riche.

Sous l'influence d'un excès de travail, de privations de toute nature, X*** devint fou. Il se persuada qu'il était un haut personnage et que Dieu avait jeté les yeux sur lui. Sous l'empire de contrariétés de famille, son aliénation s'aggrava peu à peu. X*** finit par croire qu'on le tourmentait, qu'on lui en voulait, parce qu'il était, sinon Dieu lui-même, tout au moins son fils et son représentant sur la terre. Il se disait d'une intelligence et d'une supériorité qui surpassaient celles des hommes les plus éminents. Il ajoutait que Dieu lui étant apparu, lui avait donné l'immortalité, et qu'il possédait seul la signature de Dieu. On le voyait tracer sur du papier ou sur le sol des signes particuliers, compréhensibles pour lui seul, et qu'il ne pouvait expliquer qu'en disant : « La preuve que je suis Dieu, c'est qu'il m'a donné sa signature que voilà ; je suis seul à la posséder et à pouvoir la faire. »

X*** avait, en général, de l'incohérence dans ses idées, mais il s'acquittait parfaitement des fonctions qui lui étaient confiées dans le jardin ; il avait même la prétention d'être le seul à bien faire.

Il fut emporté par une hypertrophie du cœur, après quelques mois de séjour à l'infirmerie.

Peu de jours avant sa mort, on constata que le délire était chez lui moins accentué et l'incohérence des idées moins grande. L'amélioration mentale fut bientôt très-notable, et devint entière dans les vingt-quatre heures qui précédèrent son décès. X*** comprit alors qu'il n'était ni Dieu, ni son représentant, et il se demanda comment il avait pu s'imaginer aussi longtemps le contraire ; il reconnut enfin que toutes les idées qu'il avait eues auparavant, n'étaient et ne pouvaient être que le résultat de la folie. Lorsqu'il mourut, il avait recouvré l'usage complet de sa raison.

OBS. XI — (Recueillie et communiquée par M. le Dr Parant, médecin de la maison de santé Censier, à Toulouse).

M. S***, veuf, entré à la maison de santé le 30 juillet 1866, à l'âge de cinquante-cinq ans, était atteint de manie.

Ce malade délirait sans cesse ; ses facultés mentales étaient

considérablement affaiblies ; il était incapable de tenir la moindre conversation ; il ne reconnaissait pas les membres de sa famille.

Dans les deux jours qui précédèrent sa mort, amenée par une maladie chronique de l'estomac et arrivée le 11 avril 1869, il reçut la visite de son fils, qu'il reconnut parfaitement, au grand étonnement de ceux qui l'entouraient ; il lui demanda des nouvelles de tous les siens, lui parla en riant de ses actes de folie passés, et lui fit des recommandations très judicieuses sur la gestion de ses biens.

OBS. XII — (Recueillie et communiquée par M. le Dr Parant, médecin de la maison de santé Censier, à Toulouse).

Mme X***, lypémaniaque, était entrée à la maison de santé le 26 novembre 1862. Elle était alors âgée de soixante-sept ans.

Elle ne tarda pas à tomber dans la démence, et devint complètement étrangère et indifférente à tout.

Elle mourut le 21 février 1875 des suites d'une pneumonie. Avant de mourir, elle recouvra ses facultés mentales ; elle demanda à remplir ses devoirs religieux, et reçut les derniers sacrements en parfaite lucidité d'esprit. Ce fait frappa beaucoup ceux qui étaient auprès d'elle à ses derniers moments.

OBS. XIII — (Personnelle).

M. H. L***, médecin-major en retraite, mort à l'âge de cinquante-six ans à l'asile public des aliénés de Braqueville (Haute-Garonne), le 1er février 1881, était atteint de délire général avec idées de persécution. Il n'avait pas d'antécédents héréditaires. Dès sa jeunesse il avait montré beaucoup de bizarrerie dans le caractère et quelquefois une très-grande exaltation. Ainsi, à l'Ecole de Strasbourg, croyant avoir à se plaindre d'un professeur ou du directeur, il avait tenté de se suicider, en se tirant un coup de révolver qui lui fit une blessure assez grave à la figure. Après sa guérison, il n'en poursuivit pas moins sa carrière avec succès. Il avait été envoyé en Afrique, et il avait ensuite pris part aux campagnes de Russie, de Chine, de Cochinchine, du Mexique, et à celle de France en 1870 dans l'armée de l'Est. Il avait été nommé à la première classe de son grade à trente-sept ans.

Déjà, lors des campagnes de Chine et de Cochinchine, il avait donné des signes non équivoques de perturbation des facultés mentales.

A partir de l'année 1867, il causa beaucoup d'inquiétude et de chagrin à son père et à sa sœur, par sa conduite envers eux : tantôt défiant,

exigeant, emporté, tantôt, au contraire, plein de tendresse et d'abandon.

Le désordre de son état mental qui se manifestait très-clairement, par intervalles, depuis deux ans, éclata tout-à-fait en mai 1877, pendant qu'il était attaché à l'hôpital militaire d'A***. Par ordre de l'autorité compétente il fut conduit à l'asile de Montpellier, où il ne passa que quatre-vingt jours. Une amélioration très-sensible s'étant produite dans son état, on crut pouvoir le rendre à la liberté. Pendant les derniers mois de l'année 1877 et pendant l'année 1878, il vécut à Toulouse assez calme en apparence, mais sujet à des hallucinations et à des accès de fureur. Il lui arrivait assez souvent, lorsqu'il était dehors, de se figurer que les passants se moquaient de lui et l'insultaient, et, à diverses reprises, il apostropha et même provoqua en duel, pour ce motif, des personnes à qui il était tout-à-fait inconnu.

Un jour, se trouvant seul avec sa sœur, madame G***, dans le logement de celle-ci, sans qu'il y eût eu entre eux ni discussion, ni aucune parole échangée, il se jeta tout-à-coup sur elle et faillit l'étrangler.

A la fin de 1879, il passa quelque temps à P***, et là, ses accès de fureur devinrent fréquents et très dangereux. Dans un cercle où il s'était fait admettre, il prit un des membres par les cheveux et le tint suspendu en menaçant de le tuer. On eut beaucoup de peine à le lui arracher des mains. L'autorité administrative, avertie de ce fait et de plusieurs autres scènes de ce genre, décida qu'il serait arrêté et interné dans un asile d'aliénés ; mais cette mesure ne fut pas alors exécutée.

Laissé libre, M. H. L*** se rendit à Pr*** et s'installa à l'hôtel J***, où presque chaque jour il cherchait querelle à quelque voyageur. Comme on savait qu'il était toujours armé, il était devenu la terreur de presque tous les habitués de l'hôtel et des propriétaires. Ceux-ci parvinrent enfin à s'en débarrasser dans le courant de juin 1880. Le lendemain du jour où il quitta l'hôtel, ayant rencontré sur son chemin le substitut du procureur de la République, avec lequel il n'avait jamais eu aucune relation, il l'insulta grossièrement et lui cracha au visage. Arrêté pour ce fait, il fut conduit à l'asile d'aliénés de Limoux, où il se montra relativement calme.

Une affection organique du cœur (insuffisance mitrale), dont il souffrait depuis assez longtemps, fit alors de notables progrès ; ses forces diminuèrent rapidement. Le directeur de l'asile estimant que, dans cet état d'affaiblissement, il n'était plus dangereux, le laissa partir au commencement d'octobre.

M. H. L*** revint à Toulouse. Comme sa maladie de cœur ne cessait d'empirer, il fut admis à l'hôpital militaire. Là, quoiqu'il fût traité avec les plus grands égards, il s'imagina qu'il était entouré de persécuteurs,

agents occultes de sociétés secrètes, et il dénonça successivement tous ceux avec qui il avait affaire : d'abord les infirmiers, puis le médecin traitant, le médecin principal, et enfin le sous-intendant militaire.

Déjà, dans le cours des années 1879 et 1880, il avait souvent écrit au maire et au procureur de la République, à Toulouse, au préfet de police, à Paris, pour leur dénoncer son beau-frère et sa sœur comme voulant attenter à sa vie, au moyen de l'électricité, comme se livrant à la contrebande, et comme conspirant contre la République, tout en essayant de faire croire qu'il était complice de leurs machinations. Il était allé jusqu'à dénoncer son père, vieillard de quatre-vingt-quatre ans, qu'il rangeait également parmi ses persécuteurs, comme excitant des mineurs à la débauche.

Son délire d'ailleurs était général : ses divagations portaient sur les sujets les plus divers, tels que le spiritisme, la sodomie, la politique, la contrebande et la *dactyloquie*. Il avait des hallucinations de l'ouïe, de l'odorat et du goût.

Toujours en 1879 et 1880, il avait écrit et fait imprimer trois brochures, dont deux en prose, sous le titre d'*Observations sur l'Intelligence*, et une sous le titre de *Satires*, en vers ! ! ! traitant de matières politiques et sociales où les idées révolutionnaires et antireligieuses les plus extravagantes sont mêlées à de cyniques obscénités, tout cela sans aucune suite, sans aucune liaison, et avec toute l'incohérence de la folie.

Au milieu de ce fatras d absurdités apparaît néanmoins la préoccupation constante de l'auteur : il appartient à la classe des personnes indépendantes, et il est persécuté, pour ce motif, par les jésuites et les francs-maçons.

M. H. L*** envoya des ballots de ses brochures à tous les souverains et chefs d'Etat de l'Europe, y compris le Pape, ce qui, entre parenthèses, obligea ses héritiers de payer, à son décès, des sommes considérables, pour frais de transport des dits ballots qui furent naturellement retournés à leur expéditeur.

Le 30 décembre 1880, l'état physique de H. L*** ayant paru s'améliorer, il fut extrait de l'hôpital militaire et conduit à Braqueville. Mais bientôt l'affection cardiaque reprit une plus grande intensité ; tout annonçait une terminaison fatale et prochaine.

Le malade eut alors un retour complet à la raison. Spontanément, il fit appeler l'aumônier et voulut remplir ses devoirs religieux. Quatre jours avant sa mort il écrivit à sa sœur, une lettre touchante dans laquelle il reconnaissait ses actes de démence et demandait pardon de ses dénonciations contre sa famille et contre le médecin principal, et le sous-intendant militaire. Sur cette lettre, sa sœur et son beau-frère, qu'il refusait absolument de recevoir depuis deux mois, accoururent

auprès de lui. Il leur témoigna la plus vive affection, déplora encore ses actes passés qu'il attribua au désordre de son esprit ; il exprima son regret profond d'avoir écrit les malheureuses brochures qui avaient achevé de lui faire perdre la tête, et il manifesta l'intention, s'il ne mourait pas, de venir habiter et vivre avec sa famille.

Nous croyons qu'il ne sera pas inutile de reproduire ici, à l'appui de ce que nous venons d'exposer, plusieurs documents qui, par leur comparaison, montreront très-bien quelle différence il y avait entre l'état mental de M. H. L*** deux ans environ avant sa mort et son état mental au moment de sa mort. Les premiers sont les tables des matières, avec quelques extraits, des brochures dont nous avons donné les titres, et, en outre, une très-curieuse dissertation relative à la question de savoir si les animaux ont la faculté de penser ; le dernier est cette lettre dont nous parlons plus haut et qui dénote chez M. H. L*** le recouvrement intégral de ses facultés mentales.

OBSERVATIONS SUR L'INTELLIGENCE.

Première Brochure.

Avant-propos. — L'auteur expose qu'on n'ose pas, dans certaines sociétés, prononcer les mots : *électricité, mouchard, police, police secrète, contrebande, franc-maçon, jésuite, capucin, dominicain, mariste, galérien, commune, internationale, grand'œuvre, finot, quine, faillite, déconfiture,* parce qu'on se figure que l'énonciation de ces mots doit provoquer autour de soi des menées policières et contre-policières franc-maçonniques ou jésuitiques, révolutionnaires ou incendiaires. Il s'en indigne et il se propose de réformer cela par ses *Observations sur l'Intelligence.*

I. *Du sodomisme.* — Le sodomisme est le moyen de gouvernement des chefs de parti. Les sodomistes qui n'ont pas été condamnés constituent l'*Internationale noire* ; les sodomistes qui ont été condamnés constituent l'*Internationale ferrée.* A ces deux *Internationales* (associations de gens assujettis), il faut opposer l'*Internationale rouge* et le *Carbonarisme* (associations de gens indépendants).

II. *De la Pègre ou Camarilla.* — C'est l'ensemble des personnes qui, ayant commis un délit, sont soustraites à l'action des tribunaux par les jésuites et les francs-maçons dont elles deviennent, par suite, les âmes damnées.

III. *De la Glèbe.* — La glèbe est le bas-fond social (ouvriers, marchands forains et saltimbanques).

IV. *Des Médiums, des Aluminiums, des Sidériums, des Grandes Demoiselles, des Pères et Mères des galériens, des Rois des Bohémiens.* — Spiritisme et police mêlés. Moïse est un médium hygiénique, Jésus-Christ un médium religieux ; Napoléon Ier un médium de guerre ; Ignace de Loyola est un aluminium, et Guillaume Ier, empereur d'Allemagne, est un sidérium. Mais qu'est-ce qu'un aluminium ? qu'est-ce qu'un sidérium ? L'auteur oublie de nous le dire. — Les Grandes Demoiselles sont les femmes exposées aux tracasseries des différentes sectes. — Enfin les Pères et les Mères des galériens, les Rois des Bohémiens sont des personnes que stipendie la police.

V. *De la dépopulation des campagnes et de l'hygiène des ouvriers.* — Ici un fouillis inextricable de notions scientifiques de toutes sortes.

VI. *De la Plèbe.* — La plèbe est la réunion de l'*Internationale noire* et de l'*Internationale ferrée.*

VII. *De la Dactyloquie.* — La dactyloquie est l'art de transmettre sa pensée et de connaître celle des autres au moyen de signes déterminés. Elle est surtout employée par les personnes peu honorables, notamment par les jésuites et les francs-maçons, qui en usent pour espionner les personnes indépendantes.

VIII. *Des moyens de la transmission de la pensée pour éviter les accidents de chemin de fer. Moyens divers de transmettre la pensée.*

IX. *Influence du système pénitencier sur la civilisation.*

X. *Des Généraux des jésuites, des Papes et des Papesses.*

XI. *De la Synergie mutuelle des mouvements ; usage qu'on en fait pour pousser à l'indélicatesse, à la folie, au crime et au suicide ; manœuvres jésuitiques pour procurer des maladies et infirmités.*

Deuxième Brochure.

Introduction. — L'auteur déclare que Renan ayant craint de trop parler, lui n'hésitera pas.

I. *Lettre au Pape.* — Dans cette lettre, écrit des plus extraordinaires qui puisse exister, M. H. L*** reproche au pape Léon XIII d'avoir cherché à assourdir l'Italie par un bruit de cri-cri, en se frottant les oreilles, et de faire croire qu'un excommunié peut être mis à mort et mangé comme un veau. Sachez bien, dit-il au pape, en terminant, que je ne me confesserai pas avant de mourir, et qu'avant la ridicule excommunication majeure et mineure, que vous avez cru pouvoir prononcer contre moi, j'avais pris mes précautions pour être enterré civilement, par les soins d'un commissaire de police et dans une tombe du cimetière de P***, dont la moitié m'appartient.

II. *Influence du cléricalisme sur les grèves et sur le chômage.*

III. *Des Menées actuelles de la théocratie en France.*

IV. *Des Apparitions ou fantômes.* — Entre autres choses amusantes contenues dans ce chapitre, nous trouvons ceci : « Je passai quelques jours en Egypte à mon retour de Chine et de Cochinchine (1861), et j'allai visiter les Pyramides, ces monuments élevés par les giaours des jésuites de l'époque pour frapper l'imagination des masses.

« Des guides musulmans, qui m'accompagnaient, me firent voir Bonaparte, premier consul, comme ils font voir Wellington aux Anglais, au sommet de la plus haute pyramide.

« Je ne prêtai aucune attention à cette vision. Mes compagnons de pérégrination étaient dans l'extase, me demandant si je ne voyais rien ; je leur répondis non, et je représentai la bataille des pyramides.

« Les Arabes furent stupéfiés et ils me dirent dans le tuyau de l'oreille : *Enta kia ni Maboul*, tu es plus figuriste que nous. »

Les Arabes avaient vu juste. En 1861, M. H. L*** était, à peu près, complètement fou.

V. *Du Jésuitisme en Chine.*

VI. *Des Eglises au point de vue de la stricte exécution du rituel, des coïncidences morales qui découlent des irrégularités dans l'exécution des rites, des conséquences des menées cléricales.*

VII. *Effet des menées cléricales mis en évidence par ce qui s'est passé au Mexique* (1860-1866)

SATIRES.

Avant-propos. — On y lit : « Le travail que j'ai l'honneur de livrer à la publicité a été mûri par moi pendant trente-six ans. » Le malheureux disait vrai : depuis trente-six ans son état mental était atteint.

Les treize satires en vers dont se compose la brochure ont pour titres : *le triangle, la contrebande, les gendarmes, les sergents de ville, les épiciers, les marchands forains, les anciens condamnés, les douaniers, les charretiers, le nihilisme, le médium, la commune.*

Nous nous dispenserons de donner des extraits de ces élucubrations, dans lesquelles les règles de la grammaire et de la poétique sont aussi épouvantablement outragées que celles du bon sens. Des mots accouplés au hasard, des divagations sans fin et des rimes qui n'en sont pas, voilà les satires de notre réformateur.

A Monsieur le Président de l'Académie des sciences, Paris.

Les animaux pensent-ils ? Oui.

La société protectrice des animaux a pour but de moraliser les hommes en les empêchant de frapper sans motif les animaux qui les servent.

Une autre considération aurait pu engager les hommes éminents de notre époque à fonder cette société.

Les animaux pensent comme les hommes et la preuve en est facile à donner.

Tout le monde sait que, par la dactyloquie, on peut savoir ce qu'une personne pense.

La même pratique employée à l'égard des animaux fait constater qu'il y a chez eux des pensées leur appartenant en propre.

Ces pensées se rapportent à l'affectivité, à la nutrition, à la reproduction et à la douleur.

Le meilleur moyen de constater ce que pense un animal consiste à lui frotter avec un doigt la région temporale. On ressent la pensée de cet animal, il vous dit : j'ai froid, j'ai jaim, j'éprouve le besoin de voir un mâle ou une femelle (selon le sexe), je suis jaloux, je suis content, je voudrais aller me promener, je m'ennuie, allons à la campagne, allons à la chasse. Il s'agit d'un chien et souvent ce chien vous fait sentir le nom du chien dont il est jaloux. La soif est aussi exprimée par ce frottement.

La bête de somme vous dira que le poids est trop lourd, que l'allure lui est pénible, qu'elle est fatiguée. Les chats sont très-heureux lorsqu'on leur frotte la région post-auriculaire et la région temporale. On ressent ce qu'ils pensent comme cela arrive pour les chiens et pour les chevaux.

Un animal peut être dactyloqué à distance comme une personne et par les mêmes procédés.

Pour le lion, le tigre, l'ours, on n'a pas besoin de cette manière de faire, lorsqu'on a une certaine puissance spirite. On n'a qu'à concentrer son attention sur eux. L'animal fait corps avec vous et il vous raconte ses impressions. Il vous dit qu'il est content de son dompteur, ou que ce dompteur lui est insupportable et qu'il est prêt à le déchirer. Il vous dit s'il a faim, s'il a soif, s'il a besoin de relations sexuelles. Il vous parle, comme le font le cheval et le chien, des autres animaux de son affection ou des projets de vengeance qu'il nourrit contre eux ou contre ses cornacs. Les poudres narcotiques n'empêchent pas ces communications, elles les excitent au contraire.

Les animaux conservent dans leur masse cérébrale les impressions des personnes qui les entourent et on peut, en les dactyloquant, savoir ce qui s'est passé dans cet entourage.

On a dit que les domestiques espionnent les personnes qu'ils servent. On pourrait dire que les animaux sont le miroir réflecteur des pensées des personnes qui les entourent.

La justice pourrait se servir des animaux à titre de renseignement en ce qui concerne les crimes ou délits qui ont été commis par les personnes auprès desquelles ils se trouvaient au moment du délit ou du crime.

Un âne portant un fardeau passait dernièrement pendant la nuit près de moi. Son conducteur était derrière lui. Je visai avec l'index gauche la région temporale de l'animal, et le mot de contrebande se répandit dans ma masse cérébrale. Je fus honteux et confus de cette recherche, qui aurait pu passer pour de l'espionnage. J'ai le bonheur de ne pas être un agent secret. Je fis mes excuses au conducteur qui répétait lui-même : contrebande, contrebande.

Le porc et l'éléphant sont très-intelligents sous leur écorce grossière. Le regard des singes indique que ces animaux se rapprochent beaucoup de nous, au point de vue de l'intelligence. Les oiseaux pensent, les reptiles pensent. La chenille communique les pensées qui lui appartiennent en propre à la masse cérébrale de la personne qui la tient dans la main. Ces pensées se rapportent à la reproduction plutôt qu'à la nutrition, bien que la chenille ne fasse que manger et digérer, en attendant de constituer le cocon.

La pensée n'est donc pas une spécialité pour l'espèce humaine. Elle appartient à tous les animaux qui localisent chacun une partie de la Grande Intelligence.

(Pr***, 2 mars 1880).

Ma chère sœur,

J'ai un moment de raison. Espérons qu'il se maintiendra. Je reviens de mes erreurs psychologiques.

Je te demande pardon d'avoir écrit et parlé contre toi, contre notre bon père et contre G*** (son beau-frère).

Je suis très-fatigué corporellement. J'ai besoin de beaucoup de ménagements.

Adresse-toi à M. le directeur, le docteur Marchant. Venez me voir, je vous en supplie ; votre présence me calmera plus que les bonnes pensées que j'ai à votre égard.

Je vous serre cordialement la main à tous les trois.

H. L.

Excusez-moi auprès de M. le médecin principal de l'hôpital militaire de Toulouse d'avoir parlé contre lui malgré tout ce qu'il faisait pour moi. Excusez-moi aussi auprès de M. le sous-intendant.

Asile de Braqueville, le 28 janvier 1881.

OBS. XIV — (Recueillie et communiquée par M. Legrand du Saulle) (1).

Une dame V. T***, âgée de soixante-quatorze ans, épileptique depuis l'âge de la ménopause (49 ans), avait vu ses crises nerveuses cesser sous l'influence d'un traitement bromuré. Son intelligence toutefois avait grandement périclité. Sa mémoire était presque abolie. On la considérait comme étant tombée en enfance et son fils touchait ses revenus. Le 9 mars 1881, elle succomba des suites d'une bronchite fébrile généralisée. Sept heures avant sa mort, elle tint un discours extrêmement sensé, annonça sa fin, donna des instructions, prit des initiatives surprenantes et fit des cadeaux. Elle demanda à revoir des portraits placés par elle dans un album, reconnut tous les siens et expira avec la complète possession de son entendement et de ses sens.

OBS. XV. — (Recueillie et communiquée par M. Legrand du Saulle).

Un médecin très instruit, devenu mélancolique et halluciné de l'ouïe, âgé de quarante ans, cède à la désespérance et attente à sa vie. Grièvement blessé, perdant beaucoup de sang, il parle avec une lucidité parfaite, implore le pardon de sa famille, dicte deux ou trois lettres, dispose de sa bibliothèque et de ses instruments en faveur d'un ami, supplie son frère de faire aux pauvres une distribution de secours et expire après avoir prononcé très distinctement cette courte invocation : « Mon Dieu, ne me repoussez pas. C'est le pauvre fou qui a frappé mon corps ; c'est l'homme responsable et repentant qui se dirige vers l'éternité ! »

(1) M. Legrand du Saulle a bien voulu nous autoriser à nous servir comme nous l'entendrions des observations XIV, XV et XVI. C'est de tout cœur que nous remercions l'éminent médecin légiste de l'affectueux accueil qu'il nous a fait lorsque nous nous sommes adressé à lui, et que nous lui exprimons notre vive gratitude.

OBS. XVI. — (Recueillie et communiquée par M. Legrand du Saulle).

Un faible d'esprit, incendiaire, nostalgique, puis phthisique, arrive, après quatre ans de séquestration, à la période ultime de sa vie. Il supplie le médecin de le prévenir lorsqu'il n'aura plus qu'un ou deux jours à attendre sa délivrance. Je lui dis un jour : « Mon pauvre ami, vous êtes bien souffrant aujourd'hui, du courage ! » — Ah ! vous croyez, me répondit-il, alors restez auprès de mon lit, j'ai à vous parler, mais à vous seul. »

J'éloignai les élèves, le surveillant et les infirmiers, et voici les paroles que je recueillis : « Je suis devenu fou à la suite d'un attentat abominable commis sur moi, à diverses reprises, par telle personne. Je ne mens pas puisque je vais mourir; vous m'avez toujours demandé pourquoi j'avais mis le feu à tel endroit. Vous saurez maintenant que je n'avais allumé l'incendie que parce que je n'avais plus la tête à moi. Oui, j'ai instinctivement cherché le moyen de m'affranchir des infâmes embrassements de mon bourreau... Voilà le secret qui m'étouffait. La mort seule pouvait me l'arracher. »

Quelques instants après, ce malheureux eut une défaillance demi-syncopale. Il délira ensuite et succomba le lendemain à sept heures du matin, après avoir trois ou quatre fois prononcé mon nom.

OBS. XVII. — (Recueillie et communiquée par M. Auger, interne à l'asile public des aliénés de Braqueville).

M. L***, officier de santé, marié, père de deux enfants, lypémaniaque, était entré à l'asile le 25 juin 1876. Il était alors âgé de quarante-six ans.

Ce malade avait déja fait à l'asile un séjour de seize mois, lorsqu'il s'évada et passa en Espagne, d'où il revint pour s'établir dans son village et reprendre sa profession de médecin. Là il se livra d'abord à des actes d'excentricité, qui ne parurent pas d'une nature assez grave pour motiver sa reintégration à l'asile ; quelque temps après, les idées de persécution qu'il avait eues autrefois et qui ne l'avaient pas abandonné complètement reparurent plus intenses. Il décida alors de tuer M. de S***, qui avait été longtemps son protecteur, se figurant qu'il devait lui attribuer tous les malheurs qui l'avaient frappé. Il essaya effectivement de mettre son projet à exécution en arrêtant sur la route, la nuit, une

voiture, dans laquelle il crut que se trouvait M. de S***. A la suite de ce fait, il fut reconduit à l'asile.

26 Juin. — 23 Août 1876. — M. L*** montre beaucoup d'agitation ; il se prétend victime d'injustices. Il affiche, en même temps, des idées de supériorité par rapport à ses compagnons d'infortune.

24 Août. — Deuxième évasion du malade.

23 Novembre. — Nouvelle réintégration à l'asile.

24 Novembre 1876. — 24 Septembre 1877. — M. L*** continue à avoir des idées de persécution. Il a toujours aussi des idées de supériorité. Les hallucinations sont fréquentes. Il affirme, par exemple, que des individus se sont introduits sous le plancher de la salle où il se trouve pour y faire du bruit et y placer de la poudre et du pétrole, qui *empeste*. Il injurie ceux qui veulent le persuader du contraire.

25 Septembre. — Troisième évasion du malade, favorisée par la corruption d'un gardien qui s'était laissé gagner moyennant une promesse de cent francs. Bientôt après, M. L*** est ramené à l'asile.

Années 1873 — 1881. — L'état du malade reste stationnaire, tant au point de vue mental qu'au point de vue physique.

1er Juillet 1882. — Le malade se plaint d'une douleur assez vive à l'articulation tibio-tarsienne. Il y a en effet de l'inflammation. Traitement approprié.

8 Juillet. — La suppuration commence.

12 Juillet. — La plaie paraît en voie de cicatrisation.

1er Août. — La cicatrisation s'arrête. La suppuration reprend très-abondante ; le pus a mauvais aspect et une odeur presque fétide.

18 Août. — Un second abcès se forme au-dessus de l'articulation tibio-tarsienne, sur la partie-inférieure de la crête du tibia. Il y a de la périostite.

29 Août. — Les deux abcès communiquent par un trajet fistuleux. La suppuration devient excessivement abondante, malgré tous les moyens employés pour l'enrayer.

Le délire a cessé ; les hallucinations n'existent plus. L'attention de M. L*** paraît se porter maintenant sur sa maladie. On dirait que sa mémoire se réveille en ce qui touche les questions médicales. Les idées de supériorité persistent bien toujours, mais les idées de persécution ont fortement diminué.

10 Septembre. — Le mal empire. Il se produit de nouveaux abcès en divers points du corps : à la partie supérieure de la jambe, au bras, vers la région deltoïdienne inférieure, à la poitrine, sur la région mammaire.

L'amélioraiion de l'état mental se maintient.

5 Octobre. — L'état physique est très-mauvais. En retour l'améliora-

tion de l'état mental s'accentue. M. L*** se sent parfaitement mourir. Il parle de sa famille avec le plus vif attendrissement. Son intelligence est revenue. Il raisonne bien.

6-12 Octobre. — L'état physique devient désespéré ; l'état mental reste très-satisfaisant.

14 Octobre. — Mort.

OBS. XVIII — (Recueillie et communiquée par M. Auger, interne à l'asile public des aliénés de Braqueville).

E. A***, ménagère, non mariée, maniaque, était entrée à l'asile en 1868.

Les renseignements relatifs au séjour de cette femme à Braqueville manquent à peu près complètement. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle était une des plus vieilles pensionnaires de l'asile et que pendant les premières années, son délire avait été fort violent. A plusieurs reprises, elle avait essayé de s'échapper.

Depuis plus d'un an, elle était atteinte d'un rhumatisme qui la tenait clouée sur sa chaise et la faisait énormément souffrir. Ses articulations s'étaient ankylosées. On devait lui faire souvent, pour la soulager, des injections de chlorhydrate de morphine.

Elle mourut au mois de novembre 1882, d'une péritonite tuberculeuse. A l'approche de la mort, sa raison reparut. Ce fut avec force prières que E. A*** demanda qu'on fît venir sa sœur, qu'elle voulait voir, disait-elle, avant de mourir et à laquelle elle devait faire ses dernières recommandations, ajoutant qu'elle tenait beaucoup à la charger d'empêcher qu'on la *disséquât*. Cette crainte d'être *disséquée*, elle la manifesta d'ailleurs très vivement et elle supplia plusieurs fois ceux qui l'entouraient de lui promettre qu'elle ne le serait pas. Son appréhension à cet égard persista jusqu'au dernier moment.

M. Legrand du Saulle dit que l'aumônier d'un grand hôpital spécial, prêtre digne de confiance et observateur fin et sagace, lui a souvent rapporté qu'au moment où il administrait les derniers sacrements aux malades, il était à même de recevoir des confessions empreintes de la netteté d'esprit la plus significative et

de la piété la plus fervente (1). Le savant médecin de la maison de santé Censier, M. le Dr Parant, a achevé de porter à cet égard la conviction dans notre esprit en nous affirmant qu'il avait eu bien des fois l'occasion de constater à l'approche de la mort, une amélioration notable dans l'état mental des aliénés.

Nous avons déjà dit que l'esprit peut suivre machinalement une voie qui lui est familière, et qu'il suffit pour cela d'une simple impulsion, lors même que presque toutes les facultés sont altérées ou anéanties. Brierre de Boismont cite à ce propos un malade en démence, arrivé à une époque avancée de la paralysie générale, dont la mémoire des choses présentes était perdue mais qui se ressouvenait admirablement, et ne bégayait plus lorsqu'on venait à lui parler de sa profession (2). Ce phénomène, qui n'est qu'un pur acte réflexe et qui est commun chez les aliénés, doit être classé à part ; il ne rentre nullement dans la catégorie des faits que nous avons signalés plus haut et qu'il nous reste à présent à essayer d'expliquer.

D'après M. Moreau, de Tours, « lorsque chez un aliéné, la mort est causée par une lésion ayant son siège ailleurs que dans les centres nerveux, une dérivation puissante peut avoir lieu, dont le résultat est de dégager le cerveau, de déterminer dans la texture intime de cet organe un mouvement favorable au retour à l'état normal, et pour le cerveau l'état normal c'est la raison.

« Un phénomène semblable s'observe dans une foule d'autres états morbides n'entraînant pas la mort. Tous les médecins d'aliénés savent qu'une maladie *incidente* peut faire cesser momentanément le délire, lequel manque rarement de paraître lorsque la maladie vient à guérir, ou tout simplement à s'amender.

« Or, quelle différence y a-t-il entre ces faits et les précédents ? Aucune, évidemment, si ce n'est que, dans ces derniers, la maladie survenue dans le cours de l'aliénation mentale n'était pas de nature à causer la mort de l'aliéné revenu à la raison, tandis que dans les premiers elle a été telle qu'elle dût le faire périr avant qu'il ne perdît de nouveau l'usage de ses facultés.

« Ainsi donc, lorsqu'un aliéné recouvre la raison au moment où

(1) *La Folie devant les Tribunaux*, p. 129 et 130.

(2) *Annales médico-psychologiques*, 2e série, t. IV, 1852, p. 262 à la note.

sa vie s'éteint, nous ne pouvons comprendre qu'on puisse voir là autre chose qu'un pur effet de dérivation, c'est-à-dire le fait vulgaire de la guérison d'une maladie par une autre.

« Maintenant comment se fait-il que des phénomènes aussi simples, et pour ainsi dire d'un caractère psycho-organique aussi transparent, aient été l'objet d'interprétations complètement en désaccord avec les notions les plus élémentaires de la psychologie et de la pathologie ? Le fait est qu'à propos de ces phénomènes, ainsi qu'il arrive presque toujours quand il s'agit des troubles de l'esprit, au lieu de se laisser guider par les lois de l'organisme, on a trop souvent préféré s'élancer dans les brouillards de ce que Broussais appelait l'*ontologie*. On a fait, comme cela est arrivé à Virey, (1) Brierre de Boismont (2) et Lauvergne (3), de la fantaisie en matière scientifique (4). »

La théorie de M. Moreau est séduisante, et, jointe à la dérivation générale dont s'accompagne parfois l'approche de la mort, elle nous semble rendre assez bien compte des phénomènes étudiés. Une seule objection pourrait nous être faite. Dans le cas où le malade serait atteint d'une affection du cœur, il semble que le délire doive plutôt être augmenté que diminué à l'approche de la mort. Nous savons, en effet, que le délire n'est pas rare, chez les cardiaques à l'agonie, et il est même parfaitement démontré que les affections du cœur aboutissent quelquefois à la folie et d'habitude à des modifications assez sensibles dans le caractère. Le Dr Saucerotte a noté spécialement le développement excessif de la sensibilité morale chez la plupart des individus atteints d'une hypertrophie du cœur. « Ces individus, dit-il, passent fréquemment d'une impression à une autre, et, sans cesse ébranlés dans leurs facultés affectives, ils ne sont pas doués en général de cette force d'attention, de cette ténacité à poursuivre une idée, de cette puissance d'abstraction qui nous isole complètement du monde extérieur et qui caractérise, au moins dans les sciences exactes, les têtes les mieux organisées. Cela fait comprendre pourquoi, peu maîtres d'eux-mêmes, ils ne sont pas susceptibles de gouverner

(1) *L'Art de perfectionner l'homme*, p. 209.
(2) *Annales médico-psychologiques*, 2e série, t. II. 1850, p. 531-535.
(3) *De l'Agonie et de la Mort*, discours préliminaire, p. 7 et 14
(4) *Psychologie morbide*, p. 443 et 444.

leur volonté avec ce calme, ce sang-froid qu'a l'homme qui a fortement conscience de lui-même, *sui compos*, et qu'aucun ébranlement né de la sensibilité ne vient troubler dans l'élaboration de ses idées. Tel, pour en citer un illustre exemple, le grand capitaine des temps modernes, Napoléon Ier, dont le pouls, au rapport de Corvisart, ne battait que quarante fois par minute, et dont le cœur fut trouvé très-petit à l'autopsie. Il doit en être de même chez tous les hommes de cette trempe. — On sait quelle forte secousse le battement des artères occasionne dans la masse encéphalique, et l'on conçoit *a priori* quel trouble doit résulter dans le travail de l'intelligence de chocs violents répétés avec une fréquence anormale sur l'organe dans lequel nos idées s'élaborent. Il faut ajouter à cela la perturbation que doit produire, dans la stimulation physiologique du cerveau et dans la nutrition de cet organe, un sang qui ne peut être aussi précipité dans son cours, sans avoir subi de profondes modifications dans sa constitution intime (1). »

Supposons maintenant que la mort arrive par suite d'asystolie. Le cerveau reçoit moins de sang, il se trouve donc placé dans des circonstances tout-à-fait favorables pour retrouver en tout ou en partie son activité fonctionnelle. Ajoutons à cela la dérivation générale, qui peut se produire quand la vie s'éteint, et nous comprendrons comment, même en cas d'hypertrophie du cœur, l'aliéné peut revenir à la raison quelque temps avant son décès.

Nous ferons néanmoins à cet égard une réserve capitale. Tout en admettant la théorie de la dérivation, pour expliquer l'élévation ou le retour de l'intelligence à l'approche de la mort, nous sommes fermement convaincu qu'il est absolument impossible de rien induire de cette théorie contre l'existence d'une force immatérielle supérieure à l'organisme et émanant de Dieu. Pour nous, spiritualiste, l'organisme n'est qu'un instrument, et il est depuis longtemps démontré d'une manière définitive, combien se trompent ceux qui veulent à tout prix faire jouer à la matière le rôle de cause.

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1e série, t. IV, 1844 p. 175 et 176. Comp. d'Astros, *Etude sur l'état mental et les troubles psychiques des cardiaques.*

Au surplus, quelle que soit l'explication que l'on donne du retour à la raison, de certains aliénés à l'approche de la mort, le fait n'en est pas moins patent, et à notre point de vue, au point de vue médico-légal, il nous sera d'un grand secours pour les conclusions que nous avons à poser. Aussi est-ce là le motif qui nous a poussé à le bien mettre en lumière.

CHAPITRE II

De la constatation, après la mort, de l'état mental qui l'a précédée.

Les moyens employés pour arriver à cette constatation sont de trois sortes. Il y a :

1° L'examen de l'acte discuté ;

2° Les témoignages ;

3° L'autopsie du défunt.

1° *Examen de l'acte discuté.* — L'acte émane d'un individu ordinairement sain d'esprit, ou il émane d'un aliéné.

Dans le premier cas, si l'acte est bizarre, immoral, incompréhensible, inexécutable, il fera bien naître des soupçons, mais il ne permettra pas d'aller jusqu'à affirmer que son auteur n'avait plus sa raison, à moins qu'il ne portât l'empreinte irréfutable d'une folie tout-à-fait caractérisée. Il en sera de même de l'acte contraire à *l'officium pietatis*, c'est-à-dire à l'affection qu'on se doit entre parents, et dicté par une passion violente, par exemple, par la colère ou par la haine. Pour qu'un pareil acte pût être attaqué pour que l'action *ab irato* fût recevable, il faudrait qu'il présentât

en outre, quelque grave particularité montrant que le défunt n'avait pas de son vivant la plénitude de sa raison (1).

Rappelons-nous ici qu'aux termes de l'art. 900 du Code civil, les conditions impossibles et celles contraires aux lois et aux bonnes mœurs qui accompagnent une disposition entre vifs ou testamentaire sont réputées non écrites quoique la disposition elle-même soit maintenue.

Dans le cas où le testament émane d'un aliéné, la seule sagesse de l'acte emporte-t-elle la présomption qu'il a été fait dans un intervalle lucide ? Oui, répondent Voët et l'avocat général Séguier; oui, répond aussi un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 17 juin 1882 (2). Cela dépend, répond fort justement M. Legrand du Saulle, d'accord là-dessus avec Brierre de Boismont (3). Et en effet, un acte, pour si sage qu'il soit, lorsqu'il est dû à un aliéné, demeure discutable ; les détails compliqués, les calculs même qu'il renferme, révèlent un discernement inattendu, que l'on serait parfois tenté d'attribuer à des influences étrangères. Si celles-ci sont écartées, l'acte acquiert une valeur proportionnelle à ses qualités, et suffit pour établir que son auteur était sain d'esprit au moment où il l'a fait. M. Demolombe est de cet avis (4) et d'Aguesseau ne pensait pas autrement (5).

II. *Témoignages.* — Il y a le témoignage des personnes qui ont entouré le malade à ses derniers moments, et le témoignage du médecin.

Le premier est suspect à juste titre. Son auteur ment quelquefois, et souvent il se trompe.

Il ment quelquefois. Il a alors été suborné.

Il se trompe souvent. Quelque intelligent, en effet, qu'il soit, il est absolument incapable de répondre avec précision aux questions

(1) M. Legrand du Saulle donne dans son ouvrage, *Des Testaments contestés pour cause de folie*, p. 564-578, vingt-cinq exemples de testaments bizarres. Comp. *La Folie devant les Tribunaux*, du même auteur, p. 163-221.

(2) Brierre de Boismont, *Annales médico-psychologiques*, 2e série, t. IV, 1852, p. 408.

(3) Brierre de Boismont, *ut. sup* ; M. Legrand du Saulle, *Des Testaments contestés pour cause de folie*, p, 73 et 74.

(4) *Des Donations entre vifs et des Testaments*, t. 1, Paris, 1876, p. 335.

(5) *Plaidoyer du* 10 *janvier* 1696.

techniques qui lui sont adressées. Et cela n'a rien de surprenant. Si l'aliéniste le plus distingué hésite dans bien des cas, en présence de troubles psychiques à peine saisissables, comment un témoin sans instruction médicale, pourrait-il fournir des renseignements bien nets, sur l'état mental d'une personne « sujette à des vertiges épileptiques, à des illusions ou à des hallucinations, à des troubles de sensibilité générale, à des absences passagères de calme, de lucidité, de raison, à des impulsions insolites, à des lésions de la mémoire, de la volonté ou du mouvement, à des actes demi-conscients ou tout-à-fait empreints de délire ? En pareille matière rien n'est plus à redouter que la prétentieuse ignorance des hommes incompétents (1). »

De tous les témoignages, celui du médecin est donc le seul vraiment digne de foi.

« Dans cette occasion, le rôle de l'homme de l'art devient d'une importance extrême : à l'instant où il dépose son rapport il tient entre ses mains une fortune parfois considérable. Nous ne cesserons de le répéter : pour que le médecin puisse jouir d'une grande autorité, pour qu'il vienne devant les magistrats discuter un point de psychologie morbide, il faut que les questions de médecine mentale lui soient presque aussi familières que les données diagnostiques de la pneumonie, sans quoi il ne saura jamais distinguer les formes insidieuses d'une affection de l'intelligence, et à plus forte raison, communiquer à des juges son opinion sur les graves questions qui lui ont été posées. Malheureusement, les choses n'en sont pas là, et il s'en faut que le médecin ordinaire connaisse le caractère des conceptions délirantes aussi bien qu'il apprécie la valeur des crachats rouillés ; aussi les études de pathologie mentale, sont-elles, à juste titre, restées le privilège d'un très-petit nombre de praticiens.

(1) Legrand du Saulle, *Des Testaments contestés pour cause de folie*, p. 35. — Il se présente même une difficulté particulière lorsque le testament est authentique. Les notaires ont l'habitude de déclarer que le testateur leur a paru sain d'esprit. Les héritiers qui attaquent le testament doivent-ils s'inscrire en faux contre cette déclaration ? Non, à moins qu'ils ne prétendent que, le testateur ne pouvant plus parler au moment du testament, c'est à tort que le notaire a constaté que l'acte lui a été dicté. Tel est l'avis de la cour de cassation. (Dalloz, 1851, p. 327.)

« Pour connaître les aliénés et pouvoir discuter leurs actes devant la justice, il faut avoir longtemps observé les malades dans les asiles spéciaux, autrement le médecin est exposé à parler de ce qu'il ne sait pas, de ce qu'il n'a jamais vu. Rien n'est dangereux alors comme son témoignage ! La fantaisie médicale peut s'improviser, mais la science véritable et honnête est l'œuvre du temps et de l'expérience (1). »

Ces réflexions sont parfaitement justes. Malheureusement, s'il y a beaucoup de docteurs en médecine, il y a peu de médecins légistes. Aussi M. le Dr G. Morache, médecin principal de 1re classe et professeur de médecine légale à la faculté de Bordeaux, a-t-il, dans une brochure fort intéressante publiée en 1880 (2), très-opportunément précisé les *desiderata* de ceux qui s'occupent de médecine légale en démontrant :

1° La nécessité de modifier l'état de choses actuel, impropre à assurer à la justice des médecins experts partout et toujours compétents ;

2° L'urgence qu'il y aurait à donner dans les facultés une vive impulsion aux études médico-légales, par la création et le perfectionnement des laboratoires de médecine légale, par l'installation de morgues ouvertes à l'enseignement, outillées en conséquence, où le professeur de médecine légale serait chargé de la direction du service des autopsies pour y faire participer, avec l'assentiment de la justice, les étudiants les plus avancés et les jeunes docteurs ;

3° L'avantage qu'offrirait l'institution d'un brevet *d'expert officiel*, résultant d'un examen nouveau après un certain temps de stage dans les laboratoires et les hôpitaux spéciaux ;

4° Enfin, l'utilité de la désignation de médecins experts brevetés pour les charges de la médecine publique et en particulier pour celles d'experts devant les tribunaux.

Les idées si bien développées en 1880 par M. le Dr G. Morache ont été reprises en 1883 par M. Brouardel, professeur à la faculté de médecine de Paris, qui en a fait l'objet d'une communication à

(1) Legrand du Saulle, *La Folie devant les Tribunaux*, p. 251 et 252.
(2) *La Médecine légale, son exercice et son enseignement.*

la société de médecine légale de cette ville (1). Nous ne pouvons que nous y associer et former les vœux les plus ardents pour leur prompte réalisation.

III. *Autopsie du défunt.* — En présence des magnifiques travaux faits depuis quelques années sur les fonctions de l'encéphale, spécialement sur les localisations, on serait tenté de demander aux découvertes modernes la clé des relations qui existent entre les manifestations morbides du cerveau et ses lésions anatomiques. Mû par cette idée, Tardieu traite ainsi la question qui nous occupe : « Les lésions anatomiques peuvent donner lieu à des considérations importantes et fournir quelques indices rétrospectifs sur l'état mental des personnes décédées sans qu'on ait pu les examiner de leur vivant. Cela m'est arrivé plusieurs fois, principalement dans des cas de suicide, où les lésions constatées dans l'encéphale rendaient extrêmement probable, sinon certaine, l'existence de la folie chez ceux qui avaient mis fin à leurs jours. Je me rappelle avoir été appelé devant le tribunal civil de Dreux pour répondre à une question touchant la validité d'une donation faite par une femme déjà avancée en âge, qui s'était noyée. On avait trouvé, à l'autopsie du cadavre, des altérations très-prononcées du cerveau, une opacité des méninges, une sérosité trouble très-abondante épanchée dans l'arachnoïde. C'était là, à n'en pas douter, un élément important qui permettait de supposer qu'un organe ainsi atteint de lésions profondes et anciennes ne devait pas fonctionner d'une façon normale et que les facultés pouvaient avoir été dès longtemps frappées chez cette femme. On ne peut donc nier qu'il ne soit d'un réel intérêt pour le médecin légiste d'être éclairé sur les lésions anatomiques que les organes peuvent présenter chez les aliénés.

« Il est constant, en effet, que dans la folie on rencontre fréquemment, surtout dans les formes où la durée de la maladie est le plus prolongée, des altérations nombreuses et profondes du cerveau et de ses enveloppes, et que même, ce qui est plus important, pour un petit nombre de ces formes, les lésions paraissent avoir un caractère de spécificité assez marqué et presque constant. Ce dernier fait est capital dans l'histoire nosologique de la folie, car

(1) *La Semaine médicale*, n° du 11 janvier 1883.

il montre la possibilité d'établir certaines formes de la maladie, non-seulement sur l'identité des symptômes mais encore sur celle des lésions ; cela est bien démontré dans la folie paralytique.

« Toutefois, il faudrait se garder de donner trop d'extension à la doctrine précédente (1). »

Cette réserve de Tardieu est parfaitement juste, et nous allons le démontrer.

Dans une cause célèbre, qui fut jugée par le tribunal civil de Belfort le 30 janvier 1862, le nommé Ménétré, vieillard de soixante-dix-sept ans, contre lequel était dirigée par ses parents une action en interdiction, mourut au cours de l'instance. Sur la demande des parents, trois médecins procédèrent à l'autopsie et constatèrent des lésions du cerveau, telles que l'engorgement hypertrophique des veines sillonnant la pie-mère, des fausses membranes développées sur l'arachnoïde, un épanchement considérable de sérosité comprimant les organes cérébraux et enfin le ramollissement de la pulpe cérébrale. Ils conclurent à une grave et ancienne perturbation dans les facultés mentales. Arguant des déclarations des trois médecins, les parents de Ménétré attaquèrent deux donations et un testament qu'il avait faits les 9 et 11 novembre 1860 en faveur d'un étranger. Pour eux, ces donations et ce testament n'étaient pas l'œuvre d'un homme sain d'esprit et ils devaient être annulés. Admis par le tribunal à faire la preuve des faits allégués, ils posèrent à MM. Parchappe, Baillarger et Léger les deux questions suivantes : 1° A quelle maladie cérébrale peuvent être rapportées les altérations constatées ? 2° Quel devait être, d'après ces altérations, l'état du sieur Ménétré durant les derniers temps de sa vie ? Les experts répondirent : « Les altérations constatées après la mort dans l'encéphale de Ménétré appartiennent pour la plupart, avec une entière évidence, à un état pathologique ; aucune d'elles cependant ne peut être considérée comme offrant absolument les caractères essentiels à une espèce déterminée ; mais par leur nature et surtout par leur ensemble, elles paraissent devoir être rapportées à la démence sénile. Parmi ces altérations, il en est plusieurs, notamment l'épaississement général des membranes cérébrales et l'hydropisie extra et intra cérébrale, qui

(1) *Etude médico-légale sur la folie*, p. 81.

doivent être considérées comme positivement incompatibles avec le fonctionnment normal du cerveau et avec l'intégrité de ses facultés; par leur nature et leur degré, ces altérations ont dû affecter principalement les fonctions cérébrales dans leur énergie et entraîner l'affaiblissement des facultés intellectuelles et même de la motilité volontaire. Si ces altérations encéphaliques se sont rattachées chez le sieur Ménétré au développement de la démence sénile, c'est encore par l'affaiblissement de l'intelligence et de la motilité volontaire qu'ont dû se produire les principaux effets de l'état morbide. Quant à l'époque où a dû se produire, sous l'influence des altérations encéphaliques, cette diminution morbide des facultés intellectuelles, il est impossible de la préciser, d'après la considération exclusive de l'état du cerveau après la mort ; néanmoins il est possible d'affirmer, d'après la nature même des altérations pathologiques, qui offrent tous les caractères de la chronicité, que l'influence qu'elles ont dû exercer sur les facultés intellectuelles pour les troubler surtout en les affaiblissant, a dû s'exercer assez longtemps et probablement plusieurs années avant la mort, l'affaiblissement de l'intelligence, leur effet principal, ayant dû se prononcer de plus en plus à mesure que l'époque de la fin de la vie approchait. »

Ces conclusions furent très-vivement attaquées par MM. Trousseau, Grisolle, Falret, Follin et Lasègue, dont le tiers qui devait bénéficier du testament avait demandé l'avis : « Notre opinion formelle, dirent ces médecins, est que la prétention de déterminer après la mort le degré d'intelligence d'un homme d'après l'état de son cerveau et de conclure de la structure des méninges qu'il était apte ou non à faire un acte civil, est condamnée d'avance comme un non-sens inqualifiable ; que, dans l'espèce, cet échafaudage d'hypothèses sans cohérence repose non-seulement sur un principe faux, mais sur des faits mal observés et mal interprétés, parce qu'on a confondu les modifications séniles, indépendantes des maladies cérébrales, avec des reliquats d'inflammation, et les altérations cadavériques avec des altérations accomplies durant la vie. Les auteurs des procès-verbaux sont eux-mêmes si peu édifiés sur la signification de l'autopsie, qu'ils admettent indistinctement, comme pertinemment démontrée, l'existence ou d'une démence sénile, ou d'une paralysie générale, ou d'une simple obtu-

sion de l'esprit, ou même d'un affaiblissement intellectuel assez peu marqué pour qu'il ne supprime que la possibilité de prendre l'initiative dans une affaire sérieuse. Non-seulement nous repoussons énergiquement ces conclusions contradictoires, mais nous croyons de notre devoir de protester contre une tentative sans précédent, et qui, si elle pouvait trouver des imitateurs, compromettrait l'autorité et la dignité de la médecine légale. L'état mental d'un homme se juge par ses paroles et par ses actes : il relève de l'observation directe du médecin et de l'enquête du magistrat, et dans l'état actuel de la science, il est interdit d'asseoir cette grave décision sur les conjectures d'une autopsie. »

Malgré la savante consultation de MM. Trousseau, Grisolle, Falret, Follin et Lasègue, le tribunal civil de Belfort annula les donations et le testament de Ménétré, mais sans accepter pour cela la théorie de MM. Parchappe, Baillarger et Léger, et en s'appuyant sur de tout autres raisons que celle tirée de l'existence de lésions anatomiques constatées à l'autopsie (1).

Dans l'affaire Sandon, jugée le 15 avril 1875, le tribunal civil de la Seine ne prit pas davantage en considération les lésions du cerveau trouvées après la mort. L'examen microscopique avait révélé l'existence de sept foyers hémorrhagiques anciens et de dates différentes, et d'une méningite chronique; le testament attaqué n'en fut pas moins tenu pour valable (2).

M. Brown-Séquard a cité un cas des plus curieux. Un individu, bien portant à tous égards jusqu'à la veille de sa mort, fut pris brusquement de symptômes cérébraux graves et mourut en vingt-quatre heures. L'autopsie montra une destruction presque complète de tout un hémisphère, limitée par une mince couche corticale. La lésion, fait observer M. Brown-Séquard, était évidemment antérieure à la survenue des accidents (3).

De même qu'une lésion du cerveau, reconnue à l'autopsie, ne prouve pas d'une manière certaine une perturbation des facultés

(1) *Gazette des Tribunaux*, n° du 13 février 1862.

(2) *Gazette des Tribunaux*, n^os des 10 et 16 avril 1875.

(3) Broquet, *Etude médico-légale sur les conditions de l'état mental nécessaire pour tester*, Paris 1879, p. 26 ; Mathias Duval, *Cours de physiologie*, 4e édit. Paris, 1879, p. 122.

mentales, de même l'absence de lésion n'implique en rien leur intégrité fonctionnelle pendant la vie. Il n'existe pas d'ailleurs de relation constante entre les manifestations morbides du cerveau et ses lésions anatomiques.

De tout ce qui précède, il résulte donc que dans l'état actuel de la science l'autopsie d'une personne ne peut pas nous permettre de dire sûrement quel était l'état mental de cette personne à l'époque de son décès.

CHAPITRE III

De la valeur juridique des actes accomplis à l'approche de la mort.

Quatre cas peuvent se présenter :

1° Le mourant n'était ni interdit, ni pourvu d'un conseil judiciaire, ni placé dans un établissement d'aliénés ;

2° Il était interdit ;

3° Il était pourvu d'un conseil judiciaire ;

4° Il était placé dans un établissement d'aliénés.

I. *Le mourant n'était ni interdit, ni pourvu d'un conseil judiciaire, ni placé dans un établissement d'aliénés.*

Après la mort d'un individu, dit l'art. 504 du Code civil, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. — Pour faire une donation entre vifs ou un testament, porte l'art. 901, il faut être sain d'esprit.

L'art 901 déroge-t-il à l'art. 504, ou y ajoute-t-il quelque chose?

Suivant l'opinion générale, qui est la nôtre, il y déroge, car il signifie que les actes à titre gratuit faits par une personne en état de démence peuvent être attaqués, pour cette cause, par ses héritiers, non-seulement lorsqu'ils ont fait prononcer ou au moins provoqué son interdiction, *mais encore dans l'hypothèse contraire et bien que ces actes ne portent pas en eux-mêmes la preuve de la démence.*

Suivant une autre opinion qui ne compte que peu de partisans, l'art. 901 ne déroge pas à l'art. 504 qui vise aussi bien les actes à titre gratuit que les actes à titre onéreux faits par une personne en état habituel de démence ; cet article 901 ne concerne que les actes à titre gratuit faits par une personne qui était, au moment où elle a disposé, privée *momentanément* de ses facultés mentales, par exemple en cas d'ivresse ou de délire (1).

Une action en nullité étant intentée, à qui incombe la preuve? Au demandeur. Que doit-il prouver? Que le disposant n'était pas sain d'esprit quand il a fait l'acte, et cela lors même qu'il serait constant qu'il n'a pas été sain d'esprit à une époque antérieure. Toutefois, si le demandeur établissait que, soit avant, et surtout peu de temps avant l'acte, soit après, et surtout peu de temps après, le disposant n'était pas sain d'esprit, l'espace intermédiaire s'y trouverait compris, sauf au défendeur à prouver, de son côté, que l'acte a été fait pendant un moment lucide (2).

Il pourra arriver que, quoique les facultés mentales soient intactes, certaines infirmités corporelles ne permettent pas à celui qui en est atteint d'accomplir les solennités requises par la loi pour tel ou tel acte; c'est ainsi qu'un aphasique ne pourrait pas faire un testament authentique, qu'un aveugle ne saurait procéder à un testament mystique ou que celui qu'une maladie empêcherait d'écrire serait dans l'impossibilité de faire un testament olographe (3).

(1) Mourlon, *Code civil*, t. II, nos 536 et 537.

(2) Demolombe, *Des Donations entre vifs et des Testaments*, Paris, 1876, t. 1, p. 372 et 373.

(3) Comp. Legrand du Saulle, *La Folie devant les Tribunaux*, p. 245 et 246.

Quelques exemples montreront parfaitement comment les principes précédents doivent être appliqués.

I. — Testament « in extremis » validé (1).

Le sieur Pierre-Joseph-Martin Segond, restaurateur à Marseille, décéda le 27 août 1842, laissant un testament authentique, daté de la veille, où il constituait sa femme pour sa légataire universelle.

Le sieur P.-A. Segond, frère du défunt, attaqua ce testament, d'abord comme ayant été fait *in extremis*, puis, dans tous les cas, pour cause d'insanité d'esprit du testateur, offrant de prouver que celui-ci était, lors de la confection de ce testament, sous l'empire du délire le plus violent. La preuve offerte fut ordonnée par jugement du tribunal civil de Marseille du 5 avril 1843, ainsi motivé : — En ce qui touche les fins de P.-A. Segond, tendant à ce que le testament public de Pierre-Joseph-Martin Segond, son frère, en faveur de sa femme soit déclaré nul et de nul effet comme fait *in extremis* et n'étant pas l'expression de la volonté libre et intellectuelle du défunt ; — attendu qu'aucune disposition de la loi ne prohibe les testaments *in extremis* ; que si ces actes faits à cette heure suprême et dans une situation où l'esprit de l'homme peut être affaissé par la maladie ou égaré par une excitation cérébrale, sont le plus exposés aux querelles des héritiers légitimes exclus et doivent appeler davantage l'attention et la sollicitude de la justice, il ne s'ensuit pas qu'il faille nécessairement et à raison de cette circonstance les considérer comme nuls ; qu'il suffit qu'au moment où les dispositions ont été dictées au notaire le testateur fût sain d'esprit, ainsi que l'exige l'art. 901 du Code civil ; que rien ne prouvant, en l'état, que le testateur ne fût pas dans cette situation, les fins principales du demandeur ne peuvent être accueillies, etc.

Sur l'appel, la Cour d'Aix, adoptant les motifs des premiers juges, rendit un arrêt confirmatif.

II. — Donation « in extremis » valable (2).

M. D*** décéda à l'âge de soixante-dix-huit ans, le 21 juin 1860, laissant une fortune consistant en immeubles et en valeurs au porteur. Il

(1) Dalloz, 1845, 2, 48.

(2) Tardieu, *Etude médico-légale sur la folie*, p. 127-129.

paraît certain qu'il succomba aux suites d'une lésion organique de la vessie et de la prostate. M. D*** était doué d'une grande énergie morale, et il avait conservé jusqu'à l'approche de la mort le libre exercice de ses facultés mentales. Son testament, fait à la date du 24 mai, moins d'un mois avant son décès, ne fut pas attaqué, mais une action en nullité fut intentée contre une donation manuelle de valeurs au porteur faite à l'un de ses neveux trois jours avant sa mort, soit le 18 juin 1860. Il s'agissait de savoir si, à cette date, M. D*** avait capacité suffisante pour faire la donation en question. Tous les témoins entendus dans l'enquête, sans exception, s'accordèrent à dire que M. D*** avait eu son intelligence jusqu'au 18 juin, d'autres affirmèrent jusqu'au 19. Un seul témoin, médecin du défunt, sembla dire le contraire, en se fondant surtout sur des considérations générales qu'il y eut lieu de contrôler. En fait, la dernière visite du médecin avait eu lieu le 17 juin, et M. D*** n'avait perdu la parole que le 19, vers deux ou trois heures de l'après-midi ; c'est dans la soirée de ce jour qu'il fut administré. Il put embrasser le crucifix, et il fit encore à ce moment des signes très intelligibles en réponse aux questions qu'on lui adressait. Il prit même du tabac et accepta un bonbon. Le soir du 20 juin seulement, c'est-à-dire quinze ou dix-huit heures avant sa mort, il perdit définitivement connaissance. Le médecin, qui constata que la mort était le résultat d'une lésion organique très probablement cancéreuse de la vessie et de la prostate, fit sa dernière visite le 17 juin, à huit heures du matin. Il constata une grande prostration physique et mentale, et jugea la mort imminente et le retour à un état de perception presque impossible. Et cependant le malade ne succomba que quatre jours plus tard, et il donna encore des marques incontestables de volonté pendant deux jours au moins. Il y eut donc erreur de fait dans l'appréciation du médecin qui se livra, pour soutenir son opinion, à des hypothèses sur le mode suivant lequel la mort survient dans les maladies chroniques absolument contraires aux faits les plus constants et le plus généralement observés. C'est précisément, en effet, lorsque l'organisme s'affaiblit graduellement dans les souffrances d'une maladie organique et de longue durée que l'on voit les facultés mentales se conserver presque jusqu'au dernier moment. Il n'est pas de médecin qui ne puisse en trouver de nombreux exemples dans ses souvenirs personnels.

III. — Testament fait peu de temps avant la mort et annulé pour imbécillité sénile (1).

Le sieur de Bétou, institué légataire universel du sieur Lamothe, par testament en date du 7 novembre 1852, avait poursuivi la nullité, pour cause d'insanité d'esprit, d'un testament postérieur, en date du 23 avril 1853, par lequel le sieur Lamothe léguait sa succession au sieur Laville. D'un autre côté, le sieur Lascoux, agissant en qualité de tuteur des demoiselles Capdeville, héritières légitimes du défunt, forma, contre les sieurs de Bétou et Laville, une demande en nullité des deux testaments qui avaient été faits successivement à leur profit, soutenant que le testateur était dans un état complet d'insanité d'esprit aussi bien lors du premier testament que lors du second.

Le 1er avril 1859, jugement du tribunal civil de Sarlat, qui déclare que le sieur Lamothe était sain d'esprit à l'époque de la confection de ses deux testaments et en conséquence, ordonne l'exécution de celui fait en faveur du sieur Laville, comme postérieur en date à celui du sieur de Bétou, et rejette tant l'action de ce dernier que celle du sieur Lascoux.

Appel des sieurs Lascoux et de Bétou.

Sur ce double appel, la Cour de Bordeaux se déclare partagée d'opinions par arrêt du 26 mars 1860 ; puis le sieur Lascoux, ayant conclu à être admis à la preuve des différents faits qu'il articulait, elle ordonne cette preuve par un nouvel arrêt du 21 mai 1860, auquel concourent les magistrats partagés et le magistrat départiteur.

Le 12 août 1861, arrêt définitif qui, après l'enquête, annule pour insanité d'esprit le testament du 23 avril 1853, fait au profit du sieur Laville, mais valide celui du 7 novembre 1852 fait en faveur du sieur de Bétou, et, en conséquence, infirme le jugement quant au sieur Laville, et le confirme quant au sieur Lascoux :

Attendu que de Bétou, d'après ses conclusions, attaque ce testament avec les codicilles des 23 avril et 2 mai 1855, dont il est suivi, pour cause d'insanité d'esprit et de captation, que Lascoux en cette qualité se joint à cette attaque, mais qu'il est sans intérêt, puisque si le testament du 23 avril 1853 est annulé, il ne pourra l'être qu'au profit de Bétou, porteur du testament public, valable de 1852 ; — attendu que l'insanité d'esprit alléguée par de Bétou est celle qui résulte chez un vieillard de l'anéantissement des facultés de l'intelligence et constitue

(1) Dalloz, 1864, 1, 168.

l'imbécillité sénile ; — attendu que, en dehors d'un accident propre à l'expliquer, l'imbécillité sénile se caractérise par des faits qui la révèlent en montrant le vieillard arriver par un affaiblissement graduel à ce point où, n'ayant plus conscience de lui-même, il restera désormais incapable d'une volonté claire et réfléchie ; — attendu qu'une telle incapacité se manifesta clairement le 28 février 1853 en la personne de Lamothe, lorsqu'il fut question du testament à faire ce jour-là ; qu'on n'en peut pas douter d'après la déposition très précise du notaire Boisel, qui remplissait un devoir en faisant subir au testateur, par ses observations, une épreuve dont nul homme doué du sens le plus ordinaire n'aurait été embarrassé; qu'on n'en peut douter davantage en consultant le notaire Lacombe, qui, s'il jugea que son collègue allait un peu vite en déclarant l'incapacité de Lamothe, n'osa pas soutenir un avis contraire et se retira comme lui sans retenir un testament ; — attendu d'ailleurs que les deux notaires sont parfaitement d'accord et avec eux les témoins Filet et Melon, pour attester que Lamothe, rappelé avec insistance au souvenir du testament de 1852, soutint obstinément qu'il n'avait jamais fait de testament en faveur du sieur de Bétou ;

Attendu que le fait du 28 février 1853 reste, dès lors, avec toute sa gravité ; qu'après avoir appelé les notaires ou au moins accepté leur ministère, Lamothe fut hors d'état de leur expliquer ce qu'il voulait, qu'il nia l'existence des actes par lesquels il avait précédemment disposé de ses biens, que la mémoire et la volonté lui manquèrent donc au sujet des choses les plus importantes ; que les notaires, voyant leur présence inutile, durent partir sans avoir retenu de testament, et qu'ainsi l'incapacité de Lamothe éclata dans tout son jour ; — attendu que peu de temps après le 28 février, mais avant le 28 avril, une tentative de testament olographe s'accomplit à l'instigation de Melon ; que Laville, qui invoque sur d'autres points la déposition de ce témoin, peut difficilement récuser sa parole sur celui dont il s'agit ; qu'en admettant que Melon eût été instruit d'avance que Lamothe désirait son concours pour la confection du testament, il reste toujours que cet acte se serait accompli dans des circonstances propres à montrer l'ascendant qu'une volonté étrangère pouvait exercer sur l'esprit affaibli de Lamothe ; — attendu que le testament du 23 avril 1853 est survenu après ces faits, qui l'ont précédé de peu et qui sont d'une haute influence lorsqu'il s'agit de peser la valeur de cet acte ; — attendu que les dispositions qu'il renferme sont incontestablement raisonnables, que, par suite, l'acte se défendrait par lui-même s'il apparaissait comme l'œuvre spontanée du testateur, mais qu'il est constant que Lamothe ne l'a pas fait seul ; que le curé du Coux est resté avec lui dans le secret d'une conférence qui n'a pas duré moins de quatre heures et de laquelle est sorti le testament

du 23 avril 1853 ; — attendu que de simples conseils demandés ou reçus par le testateur ne vicient sans doute pas l'acte qui exprime ses dernières volontés; que si la position du curé du Coux était dans la cause celle d'un homme impartial et désintéressé, sa présence à la confection du testament ne jetterait pas de défaveur sur l'acte auquel il a concouru, mais que parmi les intérêts dont le sort dépendait des volontés de Lamothe, le curé du Coux avait fait un choix hautement prononcé ; qu'avec le mystère absolu régnant sur ce qui s'est passé entre le testateur et lui, rien ne peut limiter l'importance de la part qu'il a prise au testament du 23 avril 1853, et qu'un acte accompli dans de telles conditions manque des garanties nécessaires pour que la sagesse de ses dispositions fournisse un argument en faveur de la capacité du testateur apparent; — attendu que les actes ou les paroles sages d'un homme dont l'état mental est en question sont beaucoup moins à considérer que les paroles ou les actes déraisonnables établis à son égard ; qu'en effet, les fous eux-mêmes sont susceptibles de faire des actes sages, tandis que l'homme sensé ne fait jamais des actes de folie ; qu'au surplus dans la cause, comme toujours en cette matière, c'est aux faits graves et significatifs qu'il faut s'attacher ; que ceux du 28 février 1853 ont une portée qui ne saurait être méconnue ; qu'ils sont d'autant plus décisifs que l'insanité d'esprit qui en ressort à cette date chez Lamothe se trouve constatée par un précédent arrêt de la Cour, à la date du 27 août 1857, et que le testament du 23 avril 1853 appartient à une époque intermédiaire ; qu'ainsi la nullité de cet acte doit être prononcée, etc.

Pourvoi en cassation ; rejet.

IV. — Testament fait quelques mois avant la mort et validé malgré un certain affaiblissement d'esprit dû à l'âge avancé de la testatrice (1).

La dame Suzanne Cottier, veuve Jouve, est décédée le 9 janvier 1866, laissant deux testaments notariés, l'un en date du 18 octobre 1864 où elle faisait un legs préciputaire de 1500 francs à Marie-Caroline Cottier sa petite-cousine, et révoquant tous testaments antérieurs, l'autre du 29 juillet 1865 dans lequel elle instituait pour sa légataire universelle la même demoiselle Cottier. Suzanne Cottier, dame Blanc, autre petite cousine et filleule de la défunte, à qui elle avait légué tous ses biens par un précédent testament fait en la forme olographe, le 4 décembre 1863,

(1) Dalloz, 1868, I, 389.

demanda la nullité des deux testaments de 1864 et de 1865, en se fondant sur l'insanité d'esprit de la testatrice, et à l'appui de sa demande elle articula un certain nombre de faits tendant à établir son insanité.

Le 14 mars 1866, jugement du tribunal civil de Lyon qui rejette cette demande: Attendu, entr'autres motifs qu'en pareille matière la preuve testimoniale ne peut être admise qu'avec une extrême circonspection, qu'elle est de sa nature fragile, incertaine et périlleuse surtout quand il s'agit de l'appréciation du fait moral de l'état intellectuel de la testatrice ; attendu qu'elle doit être écartée quand elle ne se porte pas sur une articulation grave, précise, concordante, quand les faits allégués sont en désaccord avec les vraisemblances et même, comme dans l'espèce actuelle, déjà contredits par l'ensemble des documents versés au procès ; — attendu que ces deux actes (les deux testaments attaqués) démontrent jusqu'à inscription de faux que la testatrice était en état de dicter clairement, et qu'elle a réellement dicté ses dernières volontés ; que le notaire constate, en outre, qu'elle lui a paru jouir de ses facultés intellectuelles ; qu'il est difficile de croire à une erreur du notaire qui a vu et entendu la testatrice tant en bonne santé qu'en état de maladie et qui a reçu successivement les deux derniers testaments ; — attendu que la pensée dominante dans le testament du 18 octobre 1864 a été surtout de révoquer les dispositions qui avaient été faites précédemment en faveur de la dame Blanc ; que cette intention s'explique clairement par les discussions qui avaient éclaté entre la testatrice et les époux Blanc (suit le récit de ces discussions et de leurs causes) ; — attendu que contre l'ensemble de tous ces faits, actes ou documents, si précis et si concordants, la dame Blanc se borne à l'offre d'une preuve testimoniale pour établir l'insanité d'esprit de la testatrice ; — mais attendu que les faits articulés manquent de gravité et de précision ; que sauf le premier qui est beaucoup trop vague et général (articulation que, dès le milieu de l'année 1864, la dame Jouve avait perdu la raison, était en proie à mille terreurs imaginaires et se défiait de tout le monde), et le huitième qui n'accuserait qu'un défaut de mémoire, aucun de ces faits n'est indiqué avec une date précise, de sorte qu'il est impossible de savoir s'ils remontent à une époque antérieure ou postérieure au testament du 18 octobre 1864 ; que d'ailleurs le fait dominant de cette articulation serait la prétendue absence de mémoire ; — mais attendu que ce fait n'a rien de concluant, que la mémoire est la faculté de l'esprit humain qui se développe le plus vite et qui se perd le plus tôt, que souvent dans l'enfance elle précède la raison, que souvent dans la vieillesse elle disparaît avant la raison, que la perte du souvenir du passé n'empêche pas la compréhension des choses présentes, ni l'exercice de la

libre volonté ; que souvent même cette volonté devient plus tenace dans un âge plus avancé ; — attendu enfin que les documents versés au procès suffisent pour démontrer non-seulement l'invraisemblance, mais l'inexactitude des faits articulés ; qu'il est dès à présent démontré que la testatrice a conservé jusqu'au jour de son décès, survenu le 9 janvier 1866, le libre exercice de ses facultés intellectuelles ; qu'elle s'est entretenue jusqu'au dernier moment, comme une personne saine d'esprit, avec les médecins qui l'ont soignée, avec le prêtre qui lui a administré les derniers sacrements, etc.

Appel des époux Blanc, qui produisent devant la cour de nouvelles articulations. Le 9 août 1866, arrêt de la cour de Lyon qui confirme le jugement.

Pourvoi des époux Blanc pour violation de l'article 901 du Code civil, en ce que la cour de Lyon, saisie d'une demande en nullité de testament pour insanité d'esprit, a refusé d'ordonner la preuve de faits qui, de son propre aveu, tendent à établir chez la testatrice des défaillances de mémoire, de légères absences, un certain affaiblissement d'esprit, communs chez les vieillards, etc. — Rejet.

V. — Testament fait quelques instants avant la mort et validé bien qu'il ait été suivi de suicide (1).

La demoiselle Lhérault s'était suicidée le 29 janvier 1867, laissant un testament olographe écrit quelques instants auparavant, par lequel elle léguait tous ses biens à sa belle-mère, dont elle avait, assurait-on, fortement à se plaindre, au préjudice de sa sœur, contre laquelle elle n'avait aucun grief. Ce testament est attaqué devant le tribunal de Versailles, qui le déclare valable ; — attendu que les demandeurs concèdent que la conduite de la *de cujus* a toujours été calme et réfléchie pendant sa vie, excepté dans la journée du 29 janvier, jour de la confection du testament et du décès, pendant lequel son esprit aurait été instantanément envahi par un état d'insanité qui serait suffisamment attesté par un suicide et qui vicierait le testament ; que le juge, se plaçant à un autre point de vue que le prêtre et le moraliste, voit dans le suicide tantôt l'effet d'une insanité d'esprit dont le suicide lui-même peut aider à démontrer l'existence, tantôt un fait accompli avec toute liberté d'esprit, de telle sorte

(1) *Gazette des Tribunaux*, nos des 12 et 13 mai 1865 et 8 août 1866.

que le suicide à lui seul ne suffit pas pour établir l'insanité et que tout dépend des circonstances du fait dont l'appréciation est dans le domaine des tribunaux ; qu'à la vérité la cause du suicide de la demoiselle Lhérault est complètement inconnue ; que le caractère concentré et le mutisme habituel de cette demoiselle ont sur ce sujet laissé un mystère qu'on ne saurait pénétrer, mais que rien n'autorise à affirmer que le suicide soit sans cause ou que la cause en soit futile ; que si l'on recherche les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné, on voit la demoiselle Lhérault le préparer et l'accomplir avec une énergie tranquille et un sang-froid très-remarquable, qui se révèlent dans tous les détails de son existence pendant cette pénible journée, et qui ne permettent pas de douter qu'elle ait agi avec une volonté complètement libre ; qu'on est conduit à la même conclusion par l'examen du testament dont l'écriture est ferme et le style clair et précis ; qu'on ne saurait voir une preuve d'insanité dans un acte par lequel le testateur dépouillerait l'héritier du sang dont il n'aurait point à se plaindre pour enrichir un étranger contre lequel il aurait de justes griefs ; que le testateur a reçu de la loi le droit de disposer librement de ses biens et que ce droit serait mis à néant si le juge s'arrogeait le pouvoir d'apprécier le mérite des dispositions testamentaires et d'annuler, comme étant l'œuvre d'un esprit non sain, celles qui n'obtiendraient pas son approbation, etc. (1).

VI. — Goutte. — Péritonite. — Délire. — Hallucinations. — Testament. — Présomption d'invalidation (2).

Agostino F***, bourgeois de Saint-Marin, âgé de trente-six ans, d'un tempérament nerveux, irritable, d'une famille névropathique, souffrait depuis longtemps d'une cystite et de la goutte, et dans un accès de goutte il fut porté à délirer. Un matin, il tomba malade d'une péritonite aiguë et mourut le surlendemain, à cinq heures du soir. La veille de sa mort il avait fait un testament en faveur d'un ami et déshérité par là sa famille. Sa capacité de tester au moment où s'était fait l'acte parut douteuse. Deux médecins consultés avaient conclu à cette capacité, un troisième, au contraire, affirmait son absence. L'enquête établit que la veille de sa mort des complications cérébrales s'étaient jointes à la maladie primitive. Le malade se mit à délirer, ne reconnut plus ni

(1) *Gazette des Tribunaux*, n° du 23 octobre 1867.

(2) Livi, *Consultaz. méd. légale*, Florence, 1870 (Legrand du Saulle, *Des Testaments contestés pour cause de folie*, p. 495.)

lieux ni personnes, présenta des hallucinations et des troubles de la vue. C'est à cette période de la vie que se fit l'acte, qui fut dressé toutes les portes fermées. Le notaire conduisit la plume dans les mains du mourant, qui dit pour conclusion : Oui.

Quand les témoins pour contre-signer l'acte furent appelés, ils trouvèrent les hallucinations augmentées et le malade en plein délire. C'est dans ce constant délire et dans un état complet de collapsus que la mort arriva. Il ressort clairement de là qu'au moment de la déclaration des dernières volontés, il existait un ensemble de symptômes psychopathiques qui exclut la possibilité et d'un intervalle lucide et d'une capacité de tester.

VII. — Fièvre typhoïde ataxique. — Délire. — Disposition de dernière volonté. — Annulation en première instance, mais validation en appel (1).

M. Legrand du Saulle, invité à donner son avis sur la question de savoir si M. Ernest G*** avait pu, le 15 octobre 1864, à huit heures et demie du matin, envoyer de son propre mouvement chercher un notaire afin de faire un acte de libéralité, et s'il avait pu, une demi-heure plus tard, disposer de sa fortune sainement et librement,

Après avoir pris connaissance des éléments d'appréciation et de solution mis à sa disposition,

Reconnut qu'au point de vue médico-légal, la question principale qui lui avait été posée se décomposait ainsi :

1° Quelle est l'affection à laquelle a succombé M. G*** ?

2° Les facultés mentales peuvent-elles être compromises dans cette maladie ?

3° Quel pouvait être au moment de la libéralité du 15 octobre, l'état de la liberté morale chez M. G*** ?

Et M. Legrand du Saulle répondit :

1° M. G*** était atteint de fièvre typhoïde ataxique;

2° Cette maladie s'était accompagnée d'un désordre extrême dans les idées et avait constitué une situation tout à fait anormale de l'entendement;

3° Le 15 octobre, à huit heures et demie du matin, M. G*** n'avait pu, de son propre mouvement, donner des ordres pour faire venir un notaire, afin de dicter un acte de libéralité, et il n'avait pu par suite,

(1) Legrand du Saulle, *Des Testaments contestés pour cause de folie*, p. 495-499.

trente minutes plus tard, articuler clairement, sainement et librement, l'expression spontanée de sa ferme volonté.

L'acte de disposition de M. G***, annulé d'abord par le tribunal civil de Dijon, fut ensuite déclaré valable par la cour d'appel de la même ville.

VIII. — Mari assassiné. — Femme blessée à mort et héritière. — Administration du chloroforme. — Action de ce médicament. — Testament. — Validation (1).

Un veuf et une veuve avaient contracté ensemble un second mariage. Ayant perdu tout espoir de progéniture, le mari, qui avait une fortune assez considérable, aimait à avoir de nombreux filleuls ; il les élevait, il les établissait et il les mariait. Le mari d'une de ses filleules, atteint de délire alcoolique chronique, se prit un jour de querelle avec lui et lui tira deux coups de fusil qui l'étendirent mort à ses pieds. Sa femme reçut également de l'assassin deux coups de révolver, l'un dans le bras droit, l'autre dans le ventre au-dessous de l'ombilic. Cette malheureuse mourut dix jours après. Comme elle avait survécu à son mari qui avait fait un testament en sa faveur, elle se trouva à la tête d'une jolie fortune. En exécution de conventions conjugales antérieures, elle distribua par testament ses biens aux parents et aux amis de son mari. Ses proches parents attaquèrent ce testament en invoquant plusieurs motifs, notamment en accusant la défunte d'avoir eu le libre exercice de son intelligence obscurci au moment de la confection du testament par l'administration d'une potion contenant 3 grammes de chloroforme qu'elle avait prise par cuillerées d'heure en heure.

Contrairement à l'opinion exprimée par le Dr X***, M. Legrand du Saulle et après lui la société de médecine légale de Paris, décidèrent qu'une potion de chloroforme contenant jusqu'à 10 grammes de cette substance, administrée d'heure en heure, était sans action perturbatrice sur les facultés mentales.

Se conformant à cette opinion, le tribunal civil de la Seine valida le testament attaqué.

(1) Prat, *Analyse scientifique d'une question de médecine légale (Chloroforme et testament)*, 1874.

IX. — Rage. — Désordres de la raison. — Testament. — Legs pieux et legs à un petit chien enragé. — Validation (1).

En 1828, l'amiral Duplessis fut mordu par un boule-dogue et mourut bientôt après de la rage. Son testament, fait pendant sa maladie, fut attaqué par son frère pour cause d'insanité d'esprit. Au dire du demandeur, la nature de l'affection indiquait assez dans quel état l'amiral avait dû se trouver lorsqu'il avait testé. En outre, le testament présentait en lui-même des bizarreries inexplicables. Le préambule ne pouvait se concevoir de la part d'un marin qui avait juré toute sa vie : « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il. Je prie Dieu et les hommes d'exécuter mes dernières volontés. » Bien plus, le testateur, qui n'avait jamais fréquenté les églises, leur donnait le tiers de ses biens et consacrait un capital considérable à la célébration de messes pour le repos de son âme. Enfin il faisait un legs en faveur du petit chien qui l'avait mordu. Tout cela ne prouvait-il pas qu'il n'était pas sain d'esprit ?

Les légataires répondirent que le testament de l'amiral portait d'un bout à l'autre la marque de la sagesse ; que si le testateur avait invoqué le nom de Dieu et fait des dispositions pies, c'est que, sentant sa fin prochaine, il était revenu à des sentiments meilleurs ; que quant au legs fait au petit chien, il s'expliquait tout naturellement : ne voit-on pas chaque jour des testateurs, parfaitement sains d'esprit, pourvoir par avance, pour le jour où ils ne seront plus, à l'existence d'animaux auxquels ils étaient attachés ?

Le 12 mai 1829, le tribunal civil de la Seine repoussa la demande en nullité.

X. — Testament fait par un apoplectique et valable (2).

Un homme des plus intelligents et des plus actifs, frappé d'apoplexie à deux reprises successives, avec affaiblissement très-marqué des facultés mentales, avait été de la part de la famille de son gendre l'objet de suggestions par lesquelles on l'avait amené à tester au profit de ses petits-enfants et au préjudice de sa fille unique qu'il avait toujours beaucoup

(1) Legrand du Saulle, *Des Testaments contestés pour cause de folie*, p. 542 et 543
(2) Tardieu, *Etude médico-légale sur la folie*, p. 39.

aimée. Ramené près d'elle après quelques semaines et désespéré de ce qu'il avait fait, il finit par tout lui avouer. Puis, sous l'inspiration d'un réveil énergique et tout à fait inattendu de la volonté, malgré la longue inaction de ses doigts perclus, il écrivit très-lisiblement en quatre lignes un second testament, très-certainement valable et qu'on ne songea pas à attaquer. Une particularité touchante à relever. Obsédé par le désir qu'il avait de réparer l'injustice commise à l'égard de sa fille et craignant de n'avoir pas assuré d'une manière assez certaine l'exécution de sa volonté, le vieillard recopiait et récrivait plus correctement chaque jour son second testament.

XI. — Testament fait par un apoplectique et non valable (1).

M. X***, en proie depuis près d'un an à de légers accidents congestifs, avait présenté des modifications mentales très-appréciables : altération de la mémoire, diminution de la vivacité naturelle de l'esprit, dégoût du travail, insouciance, apathie. A l'instigation de sa femme, M. X*** se défit petit à petit de ses objets précieux et contracta des emprunts pour une somme à peu près égale au chiffre du cautionnement qu'il avait dû fournir comme fonctionnaire. Surpris par une attaque d'apoplexie, il fut paralysé de tout le côté gauche et put cependant au bout de quelques jours écrire et signer, mais en l'antidatant de deux ans, un testament olographe, par lequel il laissait à sa femme la totalité de ses biens. Cet acte, à peine lisible, couvert de ratures et de taches d'encre, contenait des fautes grossières : mots omis, caractères de l'écriture méconnaissables, lettres grosses, tremblées, inachevées, etc. Quinze jours après, une deuxième attaque d'apoplexie emporta le malade.

Le testament avait été fait au détriment d'une fille unique, jusque-là adorée. Etait-il valable ? Evidemment non, car M. X***, lorsqu'il l'écrivit, était certainement incapable de tester.

Du reste, il n'y eut pas de procès. Le gendre se conduisit en galant homme ; son désintéressement n'eut d'égal que son dédain.

(1) Legrand du Saulle, *La folie devant les Tribunaux*, p. 242-244.

XII. — Mariage et reconnaissance d'enfant « in extremis » annulés (1).

Le 17 décembre 1868, un sieur Achille Humbert avait contracté un mariage *in extremis* avec la demoiselle Irma Lambert, dont il avait en même temps reconnu la fille Berthe Louise, qui se trouvait par suite légitimée. Après la mort d'Achille Humbert, survenue le jour même, le mariage fut attaqué. La demande en nullité était fondée : 1° Sur ce qu'il n'avait pas été précédé des publications légales et célébré publiquement ; 2° Sur ce que l'époux avait été, au moment du mariage, dans un état de maladie qui ne lui permettait plus d'exprimer sa volonté.

Le tribunal civil de Tonnerre, par un premier jugement, et la Cour d'appel de Paris, par un arrêt confirmatif, avaient écarté le moyen tiré de la clandestinité et admis la preuve de certains faits mis en avant pour établir qu'il n'y avait pas eu consentement donné par le mari au mariage contracté. A la suite de l'enquête prescrite sur ces faits, la cause revint devant le tribunal civil de Tonnerre, qui rendit un jugement en tous points conforme aux conclusions médico-légales de MM. Tardieu et Lasègue :

Attendu que, par son jugement en date du 29 juillet 1869, confirmé par arrêt du 31 mai 1870, le tribunal n'a réservé qu'une seule question : à savoir si le *Oui* constaté par l'acte de mariage avait été prononcé par Achille Humbert en connaissance de cause ;

Attendu que le mariage est un des actes les plus graves et les plus importants de la vie, et que, pour y donner un consentement valable, il faut que la raison et la réflexion y jouent leur rôle, et que les contractants soient à même d'en peser le pour et le contre ;

Attendu que les publications prescrites par le législateur n'ont pas seulement pour but de prévenir les tiers, qu'elles garantissent encore la liberté du consentement des parties qui doivent s'unir, en constatant un consentement anticipé dont le *Oui* sacramentel n'est pour ainsi dire que la consécration ;

Que, si es jugement et arrêt sus-visés ont décidé qu'un mariage *in extremis* peut être valable sans aucune publication, les juges doivent, dans ce cas exceptionnel, être plus sévères dans l'appréciation des conditions qui ont accompagné le consentement solennel ;

Qu'il s'agit donc d'examiner l'enquête pour rechercher si c'est libre-

(1) Tardieu, *Etude médico-légale sur la folie*, p. 251-267.

ment, volontairement et intelligemment que ledit Humbert a épousé la demoiselle Lambert ;

Attendu qu'il est mort le jour même de son mariage, 17 décembre 1868, des suites d'une affection cérébrale ;

Que, dès la soirée du 15 du même mois, le Dr Lamblin lui trouvait une physionomie inaccoutumée ; que le lendemain matin, vers huit heures, il constatait un commencement d'état très-grave devant provenir d'une affection du cerveau ou de ses enveloppes et qu'il jugeait une consultation nécessaire ;

Attendu que vers une heure de l'après-midi le malade était profondément assoupi et prenait le notaire Jacquemin pour son médecin ;

Attendu qu'une heure plus tard les Drs Lamblin, Thierry et Marquis se trouvaient réunis pour la consultation demandée ;

Que de l'ensemble de leurs dépositions résultent les constatations suivantes :

Le malade avait la figure affaissée ; il y avait déviation de l'œil gauche et de la bouche du même côté ; prostration assez marquée ; état de résolution musculaire général et affaiblissement général du mouvement. Respiration lente et entrecoupée, langue embarrassée. A chaque question qui lui était posée, le malade répondait exactement, mais d'une manière lente et pénible, par des mots entrecoupés, puis il s'affaissait et disparaissait pour ainsi dire. Il n'y avait pas encore paralysie déterminée, mais imminence paralytique. On était en présence d'une congestion cérébrale très-étendue et il devait y avoir déjà quelques petits épanchements à la base du cerveau. La mort était inévitable et prochaine ;

Attendu qu'à la tombée de la nuit le docteur Thierry trouvait que si l'état était toujours à peu près le même, le malade continuait à s'affaisser et à se fatiguer ;

Que, vers huit heures, son confrère Lamblin ne remarquait aucun changement appréciable ;

Attendu que de ces constatations il résulte que le 16 décembre Achille Humbert était incapable de tout effort intellectuel, spontané et volontaire ;

Qu'il fallait une excitation quelconque pour le tirer de sa torpeur ;

Qu'en un mot il était à l'état demi-comateux décrit dans la consultation des docteurs Tardieu et Lasègue, et que chez lui l'intelligence avait déjà sensiblement perdu de son activité ;

Attendu pourtant que ce soir-là, alors qu'il faisait déjà nuit, il avait eu, avec le curé de Ravières, une conversation qui semble bien dénoter qu'à ce moment son intelligence et sa raison se sont comme ravivées et qu'il aurait été apte à contracter un mariage, mais qu'on doit en tirer cette conclusion que telle n'était pas sa volonté ;

Attendu, en effet, que le prêtre, mû par un honorable sentiment de religion, voulut amener le malade à recevoir les sacrements, et le pressa vivement, et à quatre reprises successives, d'épouser la demoiselle Lambert ;

Qu'à la première, M. Humbert répondit : « Je ne le puis pas ; j'ai des parents malheureux qui ont fait des pertes de fortune ; » qu'à la seconde il se tut; qu'à la troisième il éluda la question en objectant les actes de l'état civil, et que c'est seulement à la quatrième, alors que le prêtre venait de lui dire : « Ni vous, ni moi, n'avons à nous préoccuper de ces actes, me promettez-vous de vous marier *dès que vous le pourrez,* » qu'il répondit : « *Oui* »

Attendu que cette promesse si instamment sollicitée et si difficilement obtenue n'a rien eu de spontané et que, dès lors, elle ne saurait équivaloir au consentement anticipé résultant des publications ;

Que d'ailleurs elle a été faite sous une condition potestative, et que si le malade s'était réellement arrêté à cette idée de mariage, il n'aurait certainement pas manqué, vis-à-vis des personnes qui l'ont approché depuis le départ du prêtre, de manifester sa volonté à cet égard par un mot ou par un signe quelconque ;

Qu'au surplus, il reste à suivre la marche de la maladie pour savoir ce qu'était l'état d'Achille Humbert au moment même de son mariage ;

Attendu que le 17 au matin, vers cinq ou six heures, le docteur Lamblin, qui l'examina sans l'interroger, le trouva un peu plus abattu que la veille, et qu'en ayant attribué la cause à l'état de la vessie, il chercha mais inutilement à le sonder pendant une demi-heure ;

Que le docteur Thierry, arrivé sur les huit heures, renouvela cette opération, sans plus de succès, et finit par s'arrêter en voyant que le sang s'échappait par le canal de l'urèthre et que la sonde en était imprégnée ;

Attendu que son confrère lui ayant alors proposé de faire la ponction, il répondit « qu'elle lui paraissait inutile, le malade n'ayant plus que quelques heures à vivre, et l'évacuation rapide de l'urine devant amener presque infailliblement une syncope peut-être mortelle ;

Qu'au dire de ce docteur, il y avait insensibilité, et que le malade était complètement inerte, ne proférant ni plainte, ni parole, ne se défendant pas même avec les mains ;

Qu'une heure plus tard, vers neuf heures et demie, il revint près du malade et vit la demoiselle Lambert qui lui faisait boire de l'eau sucrée dans une petite cuillère ;

Attendu qu'alors le maire et les témoins étaient arrivés ;

Qu'on était sur le point de célébrer le mariage, et que, selon le dit

docteur, « vu l'état d'affaiblissement du malade, il y avait presque lieu de croire qu'il ne répondrait pas et ne pourrait pas exprimer sa pensée ; »

Attendu qu'il ressort de là qu'au moment où la cérémonie du mariage allait commencer, la maladie avait fait, depuis la veille au soir, de sensibles progrès ;

Attendu que c'est vers onze heures du matin et non à une heure et demie de l'après-midi, ainsi que le porte l'acte de décès, que le malade a rendu le dernier soupir ;

Qu'ainsi le mariage a eu lieu bien peu de temps avant la mort (moins de une heure et demie) ;

Attendu qu'on lit dans la déposition du docteur Marquis : En général l'intelligence a disparu avant que la vie ait elle-même abandonné le corps, et, dans l'espèce, il est d'autant plus probable, que la mort intellectuelle a dû précéder celle de toutes les autres fonctions, que c'était précisément l'organe de l'intelligence qui était le plus lésé ;

Que cette opinion est plus que confirmée par les circonstances qui ont précédé et accompagné la cérémonie du mariage, et qui démontrent que le sieur Humbert était hors d'état de comprendre ce qu'il faisait ;

Attendu, en effet, qu'il est resté complètement insensible et étranger aux préparatifs de ce mariage ;

Que s'il a fait quelques signes de tête et regardé les demoiselles Irma et Berthe Lambert lors des interpellations qui lui ont été adressées par l'officier de l'état civil, c'est qu'il y avait là une excitation directe, et que le malade avait encore, à un certain degré, ce que la science appelle la vie de relation ; mais qu'à aucun moment, même depuis la veille au soir, il n'a manifesté sa volonté par un mot, un geste, un signe ayant le moindre caractère de spontanéité ;

Attendu, il est vrai, qu'on lit dans la déposition de Challan, premier témoin de la contre-enquête, qu'à l'interpellation concernant la jeune Berthe, « le malade étendit les bras du côté de celle-ci et prononça *oui* puis elle se pencha sur son père qui referma ses bras sur elle et la tint enlacée en l'embrassant à plusieurs reprises. On voyait à ce moment une autre volonté et une autre expression, celle du père qui voulait affirmer sa tendresse pour son enfant » ;

Mais attendu que, si cette scène d'expansion avait réellement eu lieu, elle était, dans la circonstance, beaucoup trop significative pour échapper aux autres assistants, qui ont fait des remarques d'une bien moindre importance ;

Qu'elle aurait surtout frappé le curé de Ravières qui venait de mettre la main de la jeune Berthe dans celle du mourant, et qui dépose

qu'après le *Oui*, les témoins descendirent et qu'il resta auprès du malade ;

Qu'il y a d'autant moins lieu de s'arrêter à la déposition de Challan que c'est lui qui a rédigé l'acte de décès constatant, comme il l'est dit ci-dessus, qu'Achille Humbert est mort à une heure et demie du soir, quand, en réalité, il était décédé dès onze heures du matin ;

Attendu que les Drs Tardieu et Lasègue n'hésitent pas à dire dans leur consultation qu'Achille Humbert n'était pas en état de comprendre ce qu'il faisait et, par conséquent, de donner un consentement valable ;

Qu'à la vérité, ils n'ont pas été appelés près de lui, mais qu'avec leur expérience, les faits de l'enquête et notamment les symptômes décrits par les médecins, ils ont pu déterminer le caractère de la maladie, en suivre les progrès et juger de ses effets sur l'intelligence ;

Attendu, en effet, que la présence du curé de Ravières était complètement inutile pour le mariage civil, et que pourtant l'officier de l'état civil et les témoins ont attendu son arrivée pour y procéder ;

Qu'on craignait sans doute, qu'en son absence, le mourant ne prononçât pas le *Oui* que le prêtre en avait obtenu la veille ;

Qu'aussi, est-ce lui qui, s'approchant du lit du malade, lui dit le premier : « *Vous savez ce que vous m'avez promis, vous allez vous marier. Allons, prenez-vous pour femme...* » et, si l'officier de l'état civil l'arrêta alors, pour poser lui-même la question, c'est encore le prêtre qui prit la parole le premier pour faire prononcer le *Oui*, si faiblement prononcé qu'on devait craindre qu'il n'eût pas été entendu ;

Attendu que l'ensemble de ces faits et circonstances démontre que, si au moment de son mariage, Achille Humbert a répondu aux interpellations qui lui ont été adressées, il l'a fait instinctivement, sans pouvoir calculer la portée ou la valeur de ses réponses, qu'alors son intelligence était sinon anéantie, du moins tellement affaiblie qu'il n'était en état de contracter aucun des actes ordinaires de la vie, et à plus forte raison un acte aussi important que le mariage ;

Que, par conséquent, le *Oui* qu'il a prononcé ne saurait constituer un consentement valable ;

Par ces motifs,

Dit qu'aux termes de l'art. 146 du Code civil, il n'y a pas eu mariage entre Achille Humbert et la demoiselle Lambert ;

Qu'il n'y a eu non plus ni reconnaissance de paternité, ni légitimation de la demoiselle Berthe Louise Lambert ;

En conséquence déclare nul et de nul effet l'acte inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Nuits sous Ravières, à la

date du 17 décembre 1868, et qui est relatif aux dits mariage, reconnaissance et légitimation ;

Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de ladite commune et que mention en sera faite en marge de l'acte dont s'agit.

La cour d'appel de Paris, après des débats solennels, rendit un arrêt qui confirma le précédent jugement.

« Il peut arriver que, dans une enquête judiciaire, des magistrats se transportent près du lit de mort d'un témoin ; qu'après un assassinat, la victime expirante soit appelée à déposer sur les circonstances même du crime, ou qu'enfin d'importantes révélations viennent à s'échapper, à la dernière extrémité, de la poitrine d'un coupable dont les forfaits se seront soustraits à l'action des lois pénales. Dans ces trois cas, nous ne pensons pas que la justice puisse accorder une grande valeur à ces témoignages, si un médecin ne s'est point préalablement enquis de l'état des facultés intellectuelles du mourant ; et si l'homme de l'art, sous la foi du serment, n'a pas sincèrement exprimé son opinion à cet égard. Que les juges interrogent le témoin, la victime ou le coupable, à titre simple de renseignement, nous l'accordons ; mais qu'ils viennent à tirer parti de dépositions *in extremis*, sans être guidés par le flambeau de la science, nous nous y opposons. Sont-ils compétents ? (1) »

II. *Le mourant était interdit.* — Aux termes des art. 489, 502, et 512 du Code civil, le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit, *même lorsque cet état présente des intervalles lucides*, et les actes qu'il fait postérieurement à l'interdiction sont nuls de droit. Toutefois l'interdiction cesse lorsque cessent les causes qui l'ont déterminée; mais l'interdit ne recouvre l'exercice de ses droits qu'après un jugement de main-levée. Ainsi l'incapacité qu'engendre le jugement d'interdiction est *permanente* ; elle commence avec le juge-

(1) Legrand du Saulle, *la Folie devant les Tribunaux*, p. 137.

ment et tant qu'il dure, elle dure avec lui et *sans discontinuation.*

Les mots nuls de droit qu'emploie l'art. 502 n'ont pas le sens qu'ils paraissent avoir. Pris à la lettre ils indiqueraient que les actes d'un interdit sont inexistants en sorte que la nullité qui les entache serait *absolue* (opposable par tous les intéressés) et *perpétuelle* (opposable en tout temps). Telle n'est pas pourtant la pensée de la loi. Les actes d'un interdit ne sont qu'annulables, et la nullité dont ils sont infectés est essentiellement *relative* (elle ne peut être invoquée que par l'interdit, ses représentants ou ayants-cause) et *temporaire* (elle ne peut être invoquée que pendant dix ans). Si la loi dit que les actes d'un interdit sont nuls de droit, c'est qu'elle entend que ces actes puissent être annulés *pour cause d'incapacité, abstraction faite de toute lésion.*

A quels actes s'applique l'art. 502 ? La question est vivement débattue. Pour certains jurisconsultes, l'art. 502 s'applique à tous les actes indistinctement. Pour d'autres, il s'applique à tous sauf au mariage et à la reconnaissance d'un enfant naturel. Pour quelques-uns enfin, il ne s'applique pas aux actes dont l'exercice est forcément personnel (mariage, reconnaissance d'un enfant naturel, adoption, donation, testament), il n'atteint que ceux dont l'exercice peut être séparé de la jouissance. Les premiers peuvent être valablement faits pendant un intervalle lucide ; seulement le cas échéant, ils tomberont sous le coup de l'art. 901 du Code civil (1).

A quelque parti qu'on s'arrête, admît-on même la théorie la plus large, qui n'a guère, du reste, que M. Demolombe pour partisan, les dispositions de la loi ne sont-elles pas bien rigoureuses ? Ne pourrait-on pas les adoucir et concilier les intérêts des tiers avec le respect scrupuleux des droits des aliénés ? Nous le croyons et nous allons essayer de le prouver.

Nous avons vu que l'existence d'intervalles lucides est incontestable. Eh bien ! si les intervalles lucides sont suffisamment longs,

(1) Voir, pour les détails, Demolombe, *Du Mariage et de la Séparation de corps*, Paris, 1874, t. I, n° 127 ; *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, Paris, 1874, t. II, nos 633 — 648 *bis* ; *Des Donations entre vifs et des Testaments*, Paris, 1876, t. I, nos 371 et 372.

s'ils sont complets, si en un mot il est hors de doute que le malade a su ce qu'il faisait, si son acte est parfaitement raisonnable, ne vaudrait-il pas mieux admettre la validité de cet acte que de le déclarer nul de droit ? N'y a-t-il pas quelque chose d'exorbitant à condamner par avance et sans examen la manifestation de volonté d'un aliéné ? et la législation française ne ferait-elle pas bien de se rapprocher sur ce point de la législation romaine et des législations allemande et anglaise ?

A Rome on n'avait pas pensé qu'il fût besoin d'une sentence d'interdiction pour priver d'effet les actes des *furiosi*. Sans doute, il fallait bien les protéger et la loi ne manquait pas à ce devoir ; les *furiosi* étaient mis en curatelle, mais leur incapacité ne s'appliquait pas aux actes qu'ils faisaient dans les intervalles lucides (1) ; de même, en Allemagne, ces actes-là sont regardés comme valables, de même aussi en Angleterre (2).

Nous n'ignorons pas qu'on va nous faire d'assez graves objections. L'on nous dira : les intervalles lucides ne font que rendre l'interdiction plus nécessaire. Si, en effet, l'interdiction d'une personne, qui est en état habituel de démence ou de fureur n'était pas permise, ou si l'on en limitait les effets au temps pendant lequel ont lieu les accès de démence ou de fureur, la validité des actes que ferait cette personne dépendant alors de la question de savoir si elle était privée de raison au moment où elle les a faits, ou si, à la même époque, elle se trouvait dans un intervalle lucide, on créerait ainsi des questions de fait qui jetteraient dans les affaires toutes sortes d'entraves et d'embarras (3). Nous répondrons simplement : Qu'importe qu'une règle de droit présente dans la pratique quelques désavantages, si elle consacre l'équité dont la règle contraire s'écarterait forcément?

On insistera peut-être et l'on ajoutera avec M. Troplong : Mais la raison humaine n'est-elle pas indivisible et, par suite, n'est-il pas naturel de rejeter systématiquement comme vicié tout acte fait par un malheureux dont l'intelligence est atteinte ? Cet argu-

(1) L. 6, C. 5, 70.

(2) *Dictionnaire Dechambre*, 2e série, t. III, p. 157.

(3) Mourlon, *Code civil*, t. I, § 1273 ; Demangeat, *Cours élémentaire de Droit romain*, 2e édit., t. I, p. 386.

ment ne nous touche pas. Le principe absolu posé par M. Troplong est en opposition formelle avec les données de la science médicale; aussi la Cour de cassation n'hésite-t-elle pas à le repousser, en déclarant que les juges doivent tout à la fois valider plusieurs dispositions d'un testament, et annuler les autres pour cause d'insanité du testateur, s'ils reconnaissent que l'insanité n'a existé qu'à l'égard de certaines de ces dispositions (1). Bien plus, est-ce qu'en matière criminelle l'état d'interdiction suffit pour empêcher les poursuites? Non. — Et pourquoi? — Parce que — c'est toujours la Cour de cassation qui parle, — parce que l'auteur du fait peut avoir agi dans un intervalle lucide, parce qu'il peut être redevenu sain d'esprit, quoique la main-levée de l'interdiction n'ait pas encore été prononcée (2).

La loi elle-même vient nous donner raison. Lorsqu'un individu est enfermé dans un établissement d'aliénés, les actes juridiques qu'il fait ne sont pas, comme ceux de l'interdit, nuls de droit, ils ne sont qu'annulables, et cela même seulement s'ils ont été faits en état de démence, et si la demande est intentée par l'aliéné, ses représentants ou ses ayants-cause. Or la séquestration par elle-même, quoique constituant une forte présomption de l'état de démence de celui qui s'y trouve soumis, n'est pas une présomption légale, elle est simplement une présomption de fait abandonnée à la sagesse des tribunaux (3). Rien de plus clair : pour la loi du 30 juin 1838 comme pour nous, il existe des intervalles lucides qu'on ne saurait méconnaître.

Un dernier argument. « L'interdiction, porte l'art. 512 du Code civil, cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée. » La loi admet donc, et avec raison, la possibilité de guérison des aliénés. Pourquoi alors ne tiendrait-elle pas compte des intervalles lucides? Quel motif vraiment sérieux empêche d'accor-

(1) Legrand du Saulle, *des Testaments contestés pour cause de folie*, p. 47.

(2) Briand et Chaudé, *Médecine légale*, 9e édit., Paris, 1874, p. 538.

(3) Loi du 30 juin 1838, art. 39, 1er alinéa. Comp. Aubry et Rau, *Droit civil*, 4e édit., t. I, p. 127 *bis*.

der au malade le droit de profiter d'une de ces périodes pour exprimer une dernière volonté, alors que la mort peut l'emporter subitement, sans qu'il ait pu demander ou même pu songer à demander la main-levée de son interdiction?

Sont-ils si rares, d'ailleurs, les cas où des aliénés, même atteints de folie chronique, ont recouvré complètement leur intelligence au moment de leur mort? Et les observations que nous avons rapportées à ce sujet ne sont-elles pas des plus concluantes? Encore une fois l'humanité et la justice commandent de tenir compte de ces faits, qui sont sans doute exceptionnels, mais qui peuvent exister.

Pour nous résumer et pour conclure, nous dirons : Déclarer nuls de droit les actes d'un interdit judiciaire, uniquement pour éviter quelques enquêtes ou quelques expertises médico-légales, ce n'est pas résoudre la difficulté, c'est la trancher. Il nous semble donc que, si la loi ne veut pas supprimer l'interdiction, comme le propose le Dr Boileau de Castelnau (1), elle devrait du moins en limiter les effets aux périodes d'insanité d'esprit, la validité des actes de l'interdit dépendant alors de la question de savoir s'il était privé de sa raison, ou s'il l'avait entière au moment de ces actes. Dans le premier cas, les actes pourraient être attaqués, sans que les demandeurs à l'action en nullité eussent à établir la lésion ; en d'autres termes, ils seraient nuls de droit ; dans le second, ils seraient valables. Au surplus, l'annulation d'un acte fait par un interdit continuant à ne pouvoir être demandée que par lui, ses représentants ou ses ayants-cause, il appartiendrait au défendeur de prouver que l'acte attaqué a été fait à un moment où l'esprit du malade avait toute sa lucidité.

Telles sont les idées que nous avait suggérées la lecture des travaux d'aliénistes éminents sur l'incapacité produite par l'interdiction judiciaire. Les observations que nous avons publiées plus haut, touchant le retour de la raison chez les aliénés à l'approche de la mort, ont achevé de fixer notre opinion.

La solution que nous désirerions ne serait d'ailleurs que l'application de ce que décide l'art. 503 du Code civil pour les actes faits par l'interdit avant le jugement d'interdiction. Dans l'hypothèse

(1) *Moniteur des sciences médicales, etc.* 1860, t. II, nos 28, 51 et 32.

prévue par cet article, l'interdit ou ses représentants n'ont pas besoin, pour obtenir l'annulation de l'acte qu'ils attaquent, de prouver que lorsqu'il a été passé, l'interdit était hors d'état de consentir ; il leur suffit d'établir qu'il était alors dans un état habituel de démence ou de fureur, et que cet état était *notoire*. Le défendeur peut, il est vrai, soutenir qu'au moment où l'acte a été fait, l'interdit était dans un intervalle lucide, mais ce doute s'interprèterait contre lui.

III. *Le mourant était pourvu d'un conseil judiciaire.* — L'art. 513 du Code civil détermine en ces termes les actes pour lesquels l'assistance du conseil est indispensable. « Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ou de grever leurs biens d'hypothèques sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le Tribunal. » Cette énumération est précise, et les juges ne peuvent ni la restreindre ni l'étendre. Par conséquent, en dehors des actes désignés par l'art 513, la personne pourvue d'un conseil judiciaire peut faire seule tous les autres, notamment un testament, et il n'y a même pas à distinguer entre celle qui a été pourvue d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité, et celle qui en a été pourvue à raison de la faiblesse de son intelligence (1).

Cela posé, quel va être le sort des actes faits par un mourant pourvu d'un conseil judiciaire ? Il faut distinguer : s'agit-il d'actes passés avec l'assistance du conseil, lorsqu'elle était requise, ou passés sans cette assistance lorsqu'elle était inutile, ces actes sont assimilés à ceux d'une personne *integri status*, et traités comme tels.

S'agit-il, au contraire, d'actes passés sans cette assistance, dans le cas où elle était exigée, l'annulation peut en être provoquée par les héritiers du défunt, en vertu de l'art. 513 expliqué par l'art. 502, c'est-à-dire pour cause d'incapacité, sans que les demandeurs aient à alléguer la lésion, et l'action doit être exercée par eux dans les dix ans, à partir du décès de leur auteur.

IV. *Le mourant était placé dans un établissement d'aliénés.* —

(1) Art. 499, 502, 513, 901, 902 du Code civil.

L'art. 39 de la loi du 30 juin 1838 est ainsi conçu : « Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni révoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 du Code civil. — Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés ; et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auraient eue depuis la mort de leur auteur. — Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers. »

Remarquons d'abord que cet article concerne tous les actes faits par l'aliéné pendant sa séquestration, et ne concerne que ceux-là. Les actes faits par lui antérieurement et postérieurement sont donc régis par le droit commun.

De plus, les actes faits pendant la séquestration ne sont pas nécessairement annulés par cela seul que la nullité en est demandée, et leur validité peut très bien être déclarée. Seulement, est-ce au demandeur en nullité à prouver la démence ou est-ce au contraire au défendeur à prouver que l'aliéné était sain d'esprit, lorsqu'il a fait l'acte attaqué ? L'art. 39 ne répond pas directement à la question. Personnellement, nous estimons que c'est au demandeur qui attaque l'acte pour cause de démence à prouver que cette dernière existait au moment de l'acte, mais que de son côté le défendeur a le plus grand intérêt à combattre les moyens qui lui sont opposés et à établir la sanité d'esprit.

De telle sorte que, en définitive, comme le dit M. Demolombe, la présomption n'est ni en faveur du demandeur, ni en faveur du défendeur, et que les magistrats ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier en fait la validité ou la nullité de l'acte attaqué (1).

(1) *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, t. II, § 853. — D'après un projet de loi récemment présenté par le ministre de l'intérieur et portant révision de la loi du 30 juin 1838, les actes remontant à l'époque de la séquestration seraient annulés par le fait seul de leur date, à moins qu'il ne fût prouvé par les parties qu'ils ont été accomplis pendant un intervalle lucide (*Gazette des Tribunaux*, nº du 21 février 1883).

CHAPITRE IV

De l'imputabilité des faits commis à l'approche de la mort.

Il est fort exceptionnel qu'un fait délictueux soit commis par une personne qui va mourir. Cependant cela peut arriver, par exemple dans l'inanition (1), dans certaines intoxications (notamment dans l'alcoolisme et l'ergotisme), dans la pellagre, dans la rage, dans le délire aigu, dans la folie (notamment dans la manie aigüe et dans l'épilepsie), et même en dehors de toute cause délirante, et seulement sous l'influence de la perversité. Il y aura donc alors un grave intérêt à bien constater quel était l'état mental de l'auteur du délit au moment de son décès, car si, personnellement, une peine ne peut pas l'atteindre, ses héritiers, du moins, peuvent être déclarés civilement responsables.

Passons à l'imputabilité en matière de suicide.

La loi romaine ne frappait pas le suicide si le suicidé *in impatientia doloris, aut tædio vitæ, aut morbo, aut furore, aut pudore, mori maluit* (2) ; elle le punissait de la confiscation des biens, si celui qui

(1) Qui n'a lu l'effrayant récit fait par Savigny, l'un des spectateurs des épouvantables scènes de carnage qui eurent lieu sur le radeau de *la Méduse* à la suite de la suppression brusque d'aliments et de boissons (Lacassagne, *Précis de médecine judiciaire*, Paris, 1878, p. 307). Qui ne sait aussi que l'on a vu en Algérie, pendant la famine de 1867 et 1868, « cet ensemble étrange et émouvant que l'histoire a rattaché à toutes les famines célèbres : les familles humaines se levant avec des allures de fauves, sous l'aiguillon de la faim, tantôt se jetant sur des palliatifs alimentaires illusoires ou immondes, tantôt accomplissant des crimes, dans tous les cas se rapprochant par bandes, à la fois honteuses et farouches, des grands centres habités où elles savent que l'industrie et la prévoyance ont amassé des ressources plus que suffisantes pour le nombre des habitants et l'heure actuelle (J. Arnould).» (Lacassagne, *Op. cit.*, p. 316.)

(2) Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, *Code pénal*, 3e édit., Paris, 1852, t. III, p. 422 et 423

s'était donné la mort se trouvait, soit en état d'accusation,soit surpris en flagrant délit à l'occasion d'un crime emportant la peine de mort ou la déportation, à moins que dans cette double hypothèse les héritiers ne prouvassent l'innocence de leur auteur.

Le droit canonique assimila le suicide à l'homicide, et refusa ses prières au coupable, s'il était dans la plénitude de sa raison. A l'instar du droit canonique, notre ancien droit civil frappa le suicide ou la tentative de suicide, lorsque cet acte de désespoir n'avait pas été perpétré pendant un accès de délire. Le cadavre du suicidé était traîné sur une claie, la face contre terre ; il était ensuite pendu par les pieds et on le privait de sépulture. Quelques coutumes prononçaient même la confiscation des biens du défunt. Quant à la tentative de suicide, elle était punie comme un homicide volontaire.

Notre droit actuel laisse impunis le suicide et la tentative de suicide. En Angleterre, le suicidé serait enterré ignominieusement entre trois chemins, si l'on n'avait reconnu la nécessité d'éluder l'exécution de la loi en déclarant le suicidé atteint d'aliénation mentale (1).

Le complice d'un suicide n'est pas plus punissable que le suicidé lui-même, cela est évident. Il ne peut y avoir de participation délictueuse à un fait qui n'est pas lui-même un délit, mais au suicide d'une personne vient quelquefois aider la coopération active d'une autre personne, et, dans ce cas, nous nous trouvons en présence d'un assassinat ou d'un meurtre. Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation (2).

Supposons à présent deux personnes, par exemple, un jeune homme et une jeune fille, qui décident de mourir ensemble. Le jeune homme tue d'abord la jeune fille et se tue ensuite. Ses héritiers seront-ils civilement responsables envers les parents de la jeune fille? Il faut distinguer : ils le seront, si leur auteur était sain d'esprit au moment du suicide, parce qu'alors ils tomberont sous le coup de l'art. 1384 du Code civil ; ils ne le seront pas, dans le cas contraire, à moins qu'étant les ascendants du délinquant,

(1) Briand et Chaudé, *Médecine légale*, p. 289.
(2) Briand et Chaudé, *Op. cit.*, p. 289 et 291.

ils ne soient atteints, pour défaut de surveillance, par les art. 1382 et 1383.

Une question très importante pour terminer.

Dans le cas d'assurance, il n'y a lieu à réparation de la part de l'assureur qu'autant que la réalisation du sinistre est due au hasard. « Le hasard seul, dit M. Reboul, a le droit de tirer à vue sur les compagnies d'assurances. En d'autres termes les compagnies souscrivent au profit de l'assuré une lettre de change dont l'échéance est en blanc, et le hasard seul a le droit de remplir ce blanc... On ne peut prendre le rôle du hasard sans être faussaire (1) » Par conséquent, si le stipulant a mis fin à ses jours, ce qui se présente dans le cas de suicide, de duel ou d'exécution capitale, la compagnie d'assurances est libérée de son engagement.

Cette solution doit-elle être donnée lorsque le suicide est le résultat d'un accès d'aliénation mentale ? Nous n'hésitons pas à répondre non, et nous sommes certainement sur ce point d'accord avec la logique et avec l'équité. En excluant de l'assurance le cas de mort de l'assuré par suite de suicide, de duel ou d'exécution capitale, les parties ne font qu'appliquer l'axiome : *Nemo ex delicto suo beneficium consequi potest.* Mais la folie qui produit ou occasionne la mort est un cas de force majeure aussi caractérisé que l'agression d'un assassin : c'est un malheur qui en amène un autre. Si la folie est constante, l'assureur ne peut donc pas se prétendre libéré de son engagement comme il le serait par un suicide résultat d'un fait volontaire et réfléchi car la cause véritable de la mort est la folie, maladie dont l'assureur doit garantir les risques.

Divers tribunaux et cours d'appel s'étaient déjà prononcés en ce sens (2), lorsqu'est intervenu, sur la matière un arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1876. D'après cet arrêt, la compagnie d'assurances sur la vie qui a stipulé dans une police que cet engagement serait nul si l'assuré mourait par un suicide ne peut se prévaloir de cette clause que dans le cas où la mort a eu lieu par un fait volontaire et réfléchi de l'assuré.

Si la compagnie oppose une pareille convention comme exception

(1) *Revue pratique*, t. XXII, p. 179.

(2) Herbault, *Traité des Assurances sur la vie*, Paris, 1877, n° 176 *bis*.

à la demande en paiement du montant de l'assurance, c'est à elle qu'incombe l'obligation de prouver que l'assuré a volontairement mis fin à ses jours, alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause que l'assuré s'est tué sous l'influence d'une congestion cérébrale ne lui laissant pas la liberté de ses actes.

Les motifs de l'arrêt sont très brefs et ils portent surtout sur le point de savoir à la charge de qui est la preuve que le suicide est le résultat direct de la congestion cérébrale. C'était là, en effet, ce qui pouvait souffrir difficulté. Quant à l'interprétation donnée par la Cour d'appel de la clause de la police invoquée par la compagnie d'assurances, interprétation qui exclut du texte et de l'esprit de cette clause le cas de suicide commis sous l'empire de la folie, la Cour de cassation n'avait pas à la réviser puisqu'elle rentrait dans l'appréciation souveraine de la Cour d'appel. — Résumé de l'arrêt :

Société d'assurances sur la vie *The Gresham Life* contre veuve Buigny. — La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 1134 et 1315 du Code civil : Attendu, en droit que tout défendeur devient demandeur dans son exception, *reus excipiendo fit actor* ; — attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué : 1° que l'art. 5 de la police d'assurance sur la vie dont il s'agit porte : « L'engagement de l'assureur est nul si l'assuré meurt par un suicide ; » 2° que cet article, ni dans son texte, ni dans son esprit, ne saurait être entendu en ce sens que le fait matériel de se donner la mort suffit pour rompre l'engagement de la compagnie, et que, d'après l'ensemble des clauses de la police, l'extinction des obligations de l'assureur ne peut avoir lieu que par un fait volontaire et réfléchi de l'assuré; 3° que les documents produits indiquent que c'est sous l'influence d'une congestion cérébrale, qui l'aurait rendu inconscient de ses actes, que Buigny s'est donné la mort ; — attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'arrêt dénoncé a considéré la compagnie comme demanderesse dans son exception, et l'a admise à prouver, conformément à ses conclusions subsidiaires, que l'assuré avait volontairement mis fin à ses jours ; — d'où il suit que les textes invoqués n'ont pas été violés et qu'il en a été fait, au contraire, une saine application; — Rejette (1). »

(1) Dalloz, 1879, V, 29.

La doctrine de la Cour de cassation touchant les assurances sur la vie est d'ailleurs la doctrine de la même Cour touchant les assurances contre l'incendie. Ainsi un individu ayant fait assurer ses bâtiments et y ayant mis ensuite le feu dans un accès d'aliénation mentale, un arrêt de la Cour d'appel de Rouen avait décidé, le 8 juin 1869, que le sinistre était le résultat d'un cas de force majeure, la folie, et que du moment qu'il n'avait pas été l'objet d'une exclusion formelle dans la police, la compagnie d'assurances devait le payer : un pourvoi ayant été formé contre cet arrêt, la Cour de cassation le rejeta le 18 janvier 1870 (1).

La compagnie d'assurances pourrait-elle intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes qui, approchant le malade, parents, enfants, conjoint, et ayant connaissance de son état, n'ont pas veillé à prévenir le suicide ? Nous ne le croyons pas, bien que quelques auteurs veuillent appliquer, dans cette hypothèse, l'art. 1384 du Code civil. Cet article est limitatif et il est impossible de l'étendre aux cas qu'il ne prévoit pas.

Qui doit faire la preuve du suicide ? L'assureur, sauf au bénéficiaire, lorsqu'il y a eu suicide, à établir que le suicide a été le résultat d'un fait involontaire et irréfléchi.

CONCLUSIONS

Des diverses considérations auxquelles nous nous sommes livré dans le cours de ce travail, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

1° Il est de toute impossibilité de formuler des règles absolues pour la détermination de l'état mental qui précède la mort ;

2° Telle personne qui avait toujours eu sa raison peut très bien mourir privée d'entendement. Dans ce cas, pour se prononcer sur

(1) Briand et Chaudé, *Médecine légale*, p. 543.

l'état mental au moment de la mort, on se rapportera aux trois groupes que nous avons établis pour les maladies ordinaires et l'on décidera en conséquence ;

3° Telle personne, au contraire, qui était atteinte de folie, même de folie chronique, peut, quoique cela soit fort rare, recouvrer complètement la raison à l'approche de la mort. L'expertise médico-légale, et elle seule, nous dira alors ce qui en est ;

4° Des moyens employés pour arriver à la constatation, après la mort, de l'état mental qui l'a précédée, le plus sûr est, sans contredit, le témoignage du médecin ; l'examen de l'acte discuté est une arme à deux tranchants ; quant à l'autopsie du défunt, peut-être aura-t-elle une grande valeur plus tard, mais dans l'état actuel de la science, elle ne prouve à peu près rien ;

5° Puisque le témoignage du médecin a, dans ce cas, comme dans tant d'autres, une importance si grande, il serait indispensable d'avoir des experts tout à fait instruits, et, pour cela, l'on devrait élargir dans les Facultés le cadre des études de médecine légale au moyen de la création de laboratoires et de morgues ouvertes à l'enseignement, délivrer un brevet d'*expert officiel*, à la suite d'examens spéciaux et charger particulièrement ceux qui seraient pourvus de ce brevet des expertises judiciaires ;

6° Pour apprécier la valeur juridique des actes accomplis à l'approche de la mort, il faut distinguer quatre cas : 1° le mourant était *integri status* ; 2° il était interdit ; 3° il était pourvu d'un conseil ; 4° il était placé dans un établissement d'aliénés. — En ce qui concerne l'interdiction judiciaire, nous sommes d'avis que si l'on ne veut pas la supprimer, il serait du moins de toute équité d'en limiter les effets aux périodes d'insanité d'esprit, la validité des actes de l'interdit dépendant alors de la question de savoir s'il était privé de raison ou non au moment de ces actes. Dans le premier cas, les actes seraient nuls de droit ; dans le second, ils seraient valables. Leur annulation d'ailleurs continuerait à ne pouvoir être demandée que par l'interdit, ses représentants ou ses ayants-cause et il appartiendrait forcément au défendeur de prouver que le malade était sain d'esprit quand ils ont eu lieu ;

7° Enfin, l'enquête faite à l'occasion des actes des mourants, comme toute autre enquête médico-légale, qu'il s'agisse d'affaires

civiles ou d'affaires criminelles, devrait être toujours contradictoire. La dignité de la justice y gagnerait et les intérêts des parties en seraient mieux sauvegardés.

Vu pour le Doyen :
L'Assesseur délégué,
A. PITRES.

Vu : Bon à imprimer,
Le Président de la Thèse,
G. MORACHE.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie,
H. OUVRÉ.

QUESTIONS DE THÈSE

Anatomie : Organes de la voix.

Physiologie : De l'absorption.

Chimie : Calcium, magnésium ; leurs principaux composés.

Histoire naturelle : Exposer la théorie de la descendance.

Pathologie externe : Des luxations de l'épaule.

Pathologie interne : Congestion cérébrale et syncope.

Pathologie générale : Des signes de la mort.

Histologie et anatomie générale : Des glandes et des sécrétions.

Anatomie pathologique : Thromboses et embolies.

Médecine opératoire : Comparer les diverses méthodes de diérèse.

Pharmacologie : Des extraits.

Matière médicale : Des eaux minérales alcalines.

Thérapeutique : Des injections hypodermiques.

Hygiène : Des pays chauds.

Médecine légale : De l'avortement par manœuvres directes. — Examen de la femme et du produit de la conception.

Accouchements : De l'opération césarienne.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉFACE	5
CHAPITRE Ier. — De l'état mental à l'approche de la mort	7
Maladies ordinaires	8
Maladies mentales	19
CHAPITRE II. — De la constatation, après la mort, de l'état mental qui l'a précédée	48
Examen de l'acte discuté	48
Témoignages	49
Autopsie du défunt	52
CHAPITRE III. — De la valeur juridique des actes accomplis à l'approche de la mort	56
Le mourant n'était ni interdit, ni pourvu d'un conseil judiciaire, ni placé dans un établissement d'aliénés	56
Il était interdit	75
Il était pourvu d'un conseil judiciaire	80
Il était placé dans un établissement d'aliénés	80
CHAPITRE IV. — De l'imputabilité des faits commis à l'approche de la mort	82
CONCLUSIONS	86

Toulouse, typographie Vialelle et Ce, rue Tripière, 9.